



Communauté de Communes  
du Pays de  
*Stenay et du Val Dunois*

---

**COMPTE-RENDU DU  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
Réunion du 14 Septembre 2022

## Ordre du jour

**OBJET** 1/ Approbation du procès-verbal de la dernière réunion du Conseil Communautaire

### Aménagement durable du territoire

**OBJET** 2/ Projet agro environnementaux : validation du projet et demande de soutien financier

**OBJET** 3/ Désignation des représentants de la collectivité au sein de l'EPAMA

**OBJET** 4/ Instauration de la taxe GEMAPI

**OBJET** 5/ SPANC

### Enfances et jeunesse

**OBJET** 6/ Transport scolaire - conventionnement avec la Région

**OBJET** 7/ Ecole de Dun-sur-Meuse : dénomination

### Ressources Humaines

**OBJET** 8/ Créations de postes suite à avancement de grade

**OBJET** 9/ Modification de la Durée Hebdomadaire de Service

**OBJET** 10/ Création de postes suite aux départs en retraite

**OBJET** 11/ Création de postes

**OBJET** 12/ Convention avec les communes et tarifs appliqués pour les prestations de service des agents intercommunaux et de la cellule d'insertion

**OBJET** 13/ Evolution de la politique sociale et salariale

### Finances

**OBJET** 14/ Répartition du FPIC

**OBJET** 15/ Souscription d'une ligne de trésorerie - STATION SERVICE

**OBJET** 16/ Décision Modificative n°1

**OBJET** 17/ Décision Modificative n°2

**OBJET** 18/ Annulation des titres : autorisation au Président

**OBJET** 19/ Refacturation aux budgets annexes

**OBJET** 20/ Virement de crédits

### Divers

**OBJET** 21/ Prise de compétence "eau et assainissement" - Appui du Département de la Meuse dans le cadre du Service d'Assistance Technique de l'Eau

**INFORMATIONS** sur les actes pris par le Président et le Bureau Communautaire

### Questions diverses

L'an deux mil vingt-deux, le 14 septembre à 19h30 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni, en Assemblée Générale ordinaire à la salle intercommunale du Pôle des Services Publics de STENAY, légalement convoqué, par Monsieur Daniel GUICHARD.

Date de convocation : 8 septembre 2022

Nombre de membres en exercice : 60

Nombre de membres présents : 39

Nombre de votants : 50 (39 présents et 11 pouvoirs)

- **Délégués Présents :**

**Mesdames et Messieurs les Conseillers Communautaires titulaires :**

Guy RAVENEL (Aincreville), Jean-Marie BAUDIER (Autreville-St-Lambert), Jean-Pierre CORVISIER (Bâalon), André CORNETTE (Banthevillle), François WATRIN (Beauclair), Éric HUARD (Briulles-sur-Meuse), Lydia CHARBONNIER (Cesse), Philippe CHARDIN (Cléry-le-Grand), Dominique GARRE (Cunel), Michel VUILLAUME (Dannevoux), Alain PLUN (Doulcon), Pierre PLONER (Dun-sur-Meuse), Stéphane GUILLON (Dun-sur-Meuse), Jean BROYART (Fontaines-St-Clair), Sébastien GILLET (Inor), Nelly AUBRY (Lamouilly), Cédric PIERSON (Laneuville-sur-Meuse), Véronique LANDRAGIN (Laneuville-sur-Meuse), Alain REUTER (Liny-dvt-Dun), Daniel WINDELS (Lion-devant-Dun), Daniel DUPUIS (Luzy-St-Martin), Michel LEFORT (Montigny-devant-Sassey), Andrews GOETHALS (Mouzay), Jean-Luc BRIDET (Murvaux), Patrick SALAUN (Nantillois), Gérard GEORGES (Olizy-sur-Chiers), Daniel GUICHARD (Pouilly-sur-Meuse), Claude ANSMANT (Saulmory-Villefranche), Claude VENANTE (Sivry-sur-Meuse), Daniel LEGER (Stenay), Michel COLLET (Stenay), Jean-Noël CROS (Stenay), Hervé CULOT PONCE (Stenay), Ghislaine THOUVENIN (Stenay), Sylvie ARVIS (Stenay), Romuald COLLET (Stenay), Yves JAVELOT (Wiseppe).

- **Délégués Absents Excusés ayant donné pouvoir :**

Pascal HUMBERT (Cléry-le-Petit) ayant donné pouvoir à Alain PLUN (Doulcon)  
Lydia AUFRANC (Dun-sur-Meuse) ayant donné pouvoir à Pierre PLONER (Dun-sur-Meuse)  
Gilles HERVEUX (Martincourt-sur-Meuse) ayant donné pouvoir à Sébastien GILLET (Inor)  
Jean-Jacques GERARD (Moulins-St-Hubert) ayant donné pouvoir à François WATRIN (Beauclair)  
Fabien GRAFTIAUX (Nepvant) ayant donné pouvoir à Nelly AUBRY (Lamouilly)  
Stéphane PERRIN (Stenay) ayant donné pouvoir à Hervé CULOT PONCE (Stenay)  
Chantal DAUNOIS (Stenay) ayant donné pouvoir à Daniel LEGER (Stenay)  
Pascal MEZIERES (Stenay) ayant donné pouvoir à Jean-Noël CROS (Stenay)  
Véronique BOKSBELD (Stenay) ayant donné pouvoir à Michel COLLET (Stenay)  
Ornella VALIBOUZE (Stenay) ayant donné pouvoir à Romuald COLLET (Stenay)  
Vanessa PIERSON (Villers-devant-Dun) ayant donné pouvoir à Guy RAVENEL (Aincreville)

- **Délégués représentés par leurs suppléants :**

Bill ROBERT (Milly-sur-Bradon), Joël LALLEMAND (Sassey-sur-Meuse).

- **Délégués Absents Excusés :**

Joël FOURREAUX (Beaufort-en-Argonne), Bernard KAZUK (Brouennes), Denis GAVARD (Doulcon), Martin QUIRING (Halles-sous-les-côtes), Olivier MARTINEZ (Mont-devant-Sassey), Pierre BELKESSA (Mouzay), Julien DOREMUS (Mouzay), Claire GEOFFROY (Stenay), Benoit LAURENT (Stenay), Gérard VAUDOIS (Vilosnes-Haraumont).

A été nommé secrétaire de séance, après l'accord de l'assemblée délibérante, Daniel DUPUIS de la commune de Luzy-St-Martin.

Le quorum étant respecté, 39 conseillers présents sur 60 membres.

M. Le Président, M. Daniel GUICHARD, accueille les membres présents, les conseillers titulaires et suppléants. Il remercie Madame Carole PHILBERT, trésorière, de sa présence ainsi que Mme Valérie WOITIER, conseillère départementale.

**OBJET 1 / Approbation du procès-verbal du dernier Conseil Communautaire**

Il convient d'approuver le compte rendu du Conseil Communautaire du 15 juin dernier.

*Adopté à l'unanimité par le Conseil Communautaire*

---

**Délibération N° 2022-09-58**

Il convient d'approuver le procès-verbal du conseil communautaire du 15 juin 2022.  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire**  
**Par 50 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

APPROUVE le procès-verbal du conseil communautaire du 15 juin 2022. AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

# AMENAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

## **OBJET 2 / Projet agro environnementaux : validation du projet et demande de soutien financier**

*Avis favorable de la  
commission  
favorable du Bureau*

La CODECOM du Pays de Stenay et du Val Dunois est maître d'ouvrage du site Natura 2000 « Vallée de la Meuse, secteur de Stenay » depuis 2008 et maître d'ouvrage du site « Forêt du Dieulet » depuis 2011. La reconduction de la maîtrise d'ouvrage a été actée en conseil communautaire le 10/11/2021 pour une nouvelle période de 3 ans.

L'animation du site est effectuée en partie en régie (poste de chargée de mission) et dans le cadre d'un marché d'animation externalisé sur des missions spécifiques (expertises scientifiques, animations pédagogiques, sensibilisation).

Le site Natura 2000 de Stenay s'étend sur 2400 hectares, essentiellement à vocation agricole, avec une mosaïque de prairies et de zones avec une hydromorphie plus ou moins marquée.

Les mesures de gestion nécessaires à la conservation des Espèces et des Habitats se concentrent donc sur l'adaptation de pratiques agricoles. Depuis 1992, plusieurs dispositifs de contrats agro-environnementaux se sont succédés afin de répondre aux enjeux de conservation du site Natura 2000. Ces programmes bénéficient du soutien financier de l'Europe et de l'Etat, pour des contrats souscrits par les agriculteurs volontaires pour une période de 5 ans, en compensation des manques à gagner induits par une adaptation de leurs pratiques agricoles.

La mise en place d'un Projet agro Environnemental nécessite pour le porteur d'intervenir sur les points suivants :

- Rédaction du Projet Agro Environnemental et dépôt du dossier auprès des services de l'Etat (DRRAF Grand Est),
- De rédiger les cahiers des charges pour établir les notices du territoire, rédiger le modèle de diagnostic agricole,
- Mener l'animation auprès des exploitants agricoles : réunions d'informations, montage individuel des dossiers, suivi cartographique, accompagnement jusqu'à la déclaration PAC,
- Rédaction et fourniture des diagnostics agricoles et plans de gestion à chaque exploitant et à l'administration,
- Mise en place de formations dans les deux premières années du contrat.

Actuellement 44 exploitations agricoles sous contrats MAE dans le dispositif précédent, pour une surface d'environ 475 hectares. Ces contrats vont devoir être renouvelées en 2023 et 2025, et il est important de rechercher également de nouvelles exploitations candidates car cela n'a pu être fait depuis 2015 du fait des cadrages budgétaires et a conduit à une réduction des surfaces sous contrats (en 2014, un peu plus de 600 hectares engagés en contrats).

La CODECOM du Pays de Stenay et du Val Dunois intervient sur l'ensemble de ces actions et peut à ce titre être le porteur du Projet Agro Environnemental du site Natura 2000 Vallée de Meuse- secteur de Stenay. Elle pourra également à ce titre s'appuyer sur des prestataires externes en fonction des besoins.

**M. Jean-Pierre CORVISIER** explique que, depuis quasiment 5 ans, des mesures environnementales sont mises en place dans la vallée de la Meuse pour protéger la faune, la flore et principalement le rôle des genêts. Un nouveau programme 2023-2027 débute.

**M. Alain PLUN** aimerait savoir si les dates de fauche vont changer.

**M. Jean-Pierre CORVISIER** répond par la négative

**M. Philippe CHARDIN** demande combien de communes seront concernées

**M. Jean-Pierre CORVISIER** précise qu'il s'agit d'une bande qui va de Pouilly jusqu'à Dun, toute la zone Natura 2000.

En date du 7 septembre, le Bureau a émis un avis favorable et a délibéré favorablement pour solliciter les subventions pour la mise en œuvre du PAE sur la base des actions d'animation (si le projet est accepté par le Conseil Communautaire).

---

### Délibération N°2022-09-59

La CODECOM du Pays de Stenay et du Val Dunois est maître d'ouvrage du site Natura 2000 « Vallée de la Meuse, secteur de Stenay » depuis 2008 et maître d'ouvrage du site « Forêt du Dieulet » depuis 2011. La reconduction de la maîtrise d'ouvrage a été actée en conseil communautaire le 10/11/2021 pour une nouvelle période de 3 ans.

L'animation du site est effectuée en partie en régie (poste de chargée de mission) et dans le cadre d'un marché d'animation externalisé sur des missions spécifiques (expertises scientifiques, animations pédagogiques, sensibilisation).

Le site Natura 2000 de Stenay s'étend sur 2400 hectares, essentiellement à vocation agricole, avec une mosaïque de prairies et de zones avec une hydromorphie plus ou moins marquée.

Les mesures de gestion nécessaires à la conservation des Espèces et des Habitats se concentrent donc sur l'adaptation de pratiques agricoles. Depuis 1992, plusieurs dispositifs de contrats agro-environnementaux se sont succédés afin de répondre aux enjeux de conservation du site Natura 2000. Ces programmes bénéficient du soutien financier de l'Europe et de l'Etat, pour des contrats souscrits par les agriculteurs volontaires pour une période de 5 ans, en compensation des manques à gagner induits par une adaptation de leurs pratiques agricoles.

La mise en place d'un Projet agro Environnemental nécessite pour le porteur d'intervenir sur les points suivants :

- Rédaction du Projet Agro Environnemental et dépôt du dossier auprès des services de l'Etat (DRRAF Grand Est),
- De rédiger les cahiers des charges pour établir les notices du territoire, rédiger le modèle de diagnostic agricole,
- Mener l'animation auprès des exploitants agricoles : réunions d'informations, montage individuel des dossiers, suivi cartographique, accompagnement jusqu'à la déclaration PAC,
- Rédaction et fourniture des diagnostics agricoles et plans de gestion à chaque exploitant et à l'administration,
- Mise en place de formations dans les deux premières années du contrat.

Actuellement 44 exploitations agricoles sous contrats MAE dans le dispositif précédent, pour une surface d'environ 475 hectares. Ces contrats vont devoir être renouvelées en 2023 et 2025, et il est important de rechercher également de nouvelles exploitations candidates car cela n'a pu être fait depuis 2015 du fait des cadrages budgétaires et a conduit à une réduction des surfaces sous contrats (en 2014, un peu plus de 600 hectares engagés en contrats).

La CODECOM du Pays de Stenay et du Val Dunois intervient sur l'ensemble de ces actions et peut à ce titre être le porteur du Projet Agro Environnemental du site Natura 2000 Vallée de Meuse-secteur de Stenay. Elle pourra également à ce titre s'appuyer sur des prestataires externes en fonction des besoins.

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Vu la délibération n°2022-09-31 autorisant le Président à solliciter des subventions pour la mise en œuvre de Projet Agro Environnemental,

Considérant la volonté de mettre en place un Projet agro environnemental sur le territoire,

Sur avis du bureau communautaire,

**Le Conseil Communautaire**  
**Par 50 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

ACCEPTE que la CODECOM porte le Projet Agro environnemental (PAE) pour la période 2023-2027 et valider celui-ci sur les mesures de gestion présentées,

AUTORISE le Président à déposer le PAE auprès des services de l'Etat,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

---

**OBJET 3 / Désignation des représentants de la collectivité au sein de l'EPAMA**

Le 13 avril dernier, le conseil communautaire a approuvé l'adhésion de la Communauté de communes à l'EPAMA – EPTB Meuse, afin de répondre notamment à des problématiques d'inondations, sur des missions d'études et de travaux.

Il est nécessaire de désigner les représentants de la collectivité devant siéger au sein de cet établissement, à savoir deux titulaires et deux suppléants. Les membres seront à désigner lors du Conseil Communautaire, où un appel à candidature sera lancé.

Le Conseil communautaire doit délibérer pour désigner ses représentants aux instances de l'EPAMA :

- Deux membres titulaires
- Deux membres suppléants.

---

## Délibération N°2022-09-60

Le 13 avril 2022, le conseil communautaire à approuver l'adhésion de la Communauté de communes à l'EPAMA – EPTB Meuse, afin de répondre notamment à des problématiques d'inondations, sur des missions d'études et de travaux. Il est nécessaire de désigner les représentants de la collectivité devant siéger au sein de cet établissement, à savoir deux titulaires et deux suppléants. Les membres seront à désigner lors du Conseil Communautaire, où un appel à candidature sera lancé.

Vu les statuts de la Communauté de communes, Considérant que suite à l'adhésion de la Communauté de communes à l'EPTP Meuse EPAMA, il est nécessaire de désigner des représentants. Considérant que les conseillers ont fait unanimement le choix de voter à main levée,

Sur avis du bureau communautaire, Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire**  
**Par 50 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

DESIGNE les personnes suivantes afin de représenter la Communauté de communes à l'EPAMA :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Jean-Pierre CORVISIER	Michel COLLET
Alain REUTER	André CORNETTE

AUTORISE le Président à déposer le PAE auprès des services de l'Etat,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

### **OBJET 4 / Instauration de la taxe GEMAPI**

*Avis favorable de la commission le 05/04/2022*  
*Avis favorable du Bureau Communautaire*

La taxe GEMAPI (Gestion des Eaux, des Milieux Aquatique et Protection des Inondations) est un impôt local, dû par certains contribuables, pour financer les dépenses de fonctionnement et d'investissement des collectivités (CODECOM, Métropoles, ...) en lien avec la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (d'où son nom), suite au transfert des compétences par l'État.

Apparue en 2015, la taxe GEMAPI s'est généralisée à partir de 2018, lorsque les compétences en question sont devenues obligatoirement du ressort des intercommunalités, et en l'occurrence de la CODECOM du Pays de Stenay et du Val Dunois.

En application de l'article 1530 bis du CGI (Code général des impôts), la loi permet aux collectivités de lever cette taxe, mais son instauration reste facultative, les dépenses



correspondantes pouvant être financées sur le budget général.

D'après l'AdCF (étude réalisée durant l'été 2020), la taxe Gemapi est levée uniquement par des intercommunalités connaissant des enjeux de prévention des inondations importants, alors qu'aucune intercommunalité concernée à titre principal par des enjeux de gestion des milieux aquatiques ne l'a mise en place.

Depuis quelques années, la CODECOM est confrontée à des enjeux liés à la protection de la population face aux inondations. La collectivité se trouve parfois démunie en termes de moyens techniques (voir avec l'EPAMA) ainsi qu'au niveau financier, disposant ainsi des recettes et des ressources du budget principal pour financer jusqu'à présent les actions en matière de prévention des inondations.

La taxe GEMAPI est donc une taxe additionnelle, qui s'ajoute :

- à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)
- à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)
- à la taxe d'habitation (TH), uniquement sur les résidences secondaires à partir de 2023
- et à la cotisation foncière des entreprises (CFE).

La suppression progressive de la taxe d'habitation sur la résidence principale (THRP) doit automatiquement entraîner un report de la taxe Gemapi sur les contribuables soumis aux autres taxes.

La taxe doit être instaurée par délibération avant le 15 octobre de l'année N pour une application en N+1. Elle doit être votée chaque année par la CODECOM avant le 15 avril pour recouvrement la même année. Elle est perçue uniquement par celle-ci pour les besoins financiers propres à ses dépenses liées à la GEMAPI ou pour financer sa cotisation au syndicat mixte auquel elle a délégué tout ou partie de sa compétence (en l'occurrence l'EPAMA si la CODECOM a choisi de le faire).

Attention, la taxe GEMAPI est dite « affectée » (elle ne peut servir à autre chose que la gestion des milieux aquatiques ou la prévention des inondations), comme le produit de la taxe de séjour pour les actions dans le domaine du tourisme. Il est possible d'instaurer cette taxe jusqu'à un montant maximum de 40 € par habitant, soit pour la CODECOM une recette possible maximum de 400 000 € annuel.

Aussi, il est proposé d'instaurer la taxe GEMAPI sur le territoire de la collectivité, avec un montant de 4 € par habitant, soit une recette estimée à 40 000 € pour l'année 2023.

**M. Alain REUTER** ajoute que les habitants sont encore sollicités

**M. Pierre PLONER** précise que, dans le cas contraire, la taxe sera prélevée sur le budget général de la collectivité.

**M. Le Président** explique que l'ensemble des villages est concerné. Les actions porteront, tout d'abord sur les communes les plus impactées, à savoir Mouzay, Laneuville, Wiseppe... et définies comme prioritaires. Un programme va se mettre en place petit à petit.

**M. Sébastien GILLET** demande s'il s'agit uniquement d'inondations et pas de ruissellements.

**M. Le Président** répond qu'il s'agit de la même chose. En fait, le terme GEMAPI signifie Gestion des Eaux, des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations. La Codecom doit donc intervenir sur la totalité de ces compétences.

**M. Philippe CHARDIN** aimerait savoir si les 4 € s'appliquent à chaque habitant.

**M. Jean-Pierre CORVISIER** rapporte que cette taxe sera reportée sur les impôts fonciers

## Délibération N°2022-09-61

La taxe GEMAPI (Gestion des Eaux, des Milieux Aquatique et Protection des Inondations) est un impôt local, dû par certains contribuables, pour financer les dépenses de fonctionnement et d'investissement des collectivités (CODECOM, Métropoles, ...) en lien avec la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (d'où son nom), suite au transfert des compétences par l'État.

Apparue en 2015, la taxe GEMAPI s'est généralisée à partir de 2018, lorsque les compétences en question sont devenues obligatoirement du ressort des intercommunalités, et en l'occurrence de la CODECOM du Pays de Stenay et du Val Dunois.

En application de l'article 1530 bis du CGI (Code général des impôts), la loi permet aux collectivités de lever cette taxe, mais son instauration reste facultative, les dépenses correspondantes pouvant être financées sur le budget général.

D'après l'AdCF (étude réalisée durant l'été 2020), la taxe Gemapi est levée uniquement par des intercommunalités connaissant des enjeux de prévention des inondations importants, alors qu'aucune intercommunalité concernée à titre principal par des enjeux de gestion des milieux aquatiques ne l'a mise en place.

Depuis quelques années, la CODECOM est confrontée à des enjeux liés à la protection de la population face aux inondations. La collectivité se trouve parfois démunie en termes de moyens techniques (voir avec l'EPAMA) ainsi qu'au niveau financier, disposant ainsi des recettes et des ressources du budget principal pour financer jusqu'à présent les actions en matière de prévention des inondations.

La taxe GEMAPI est donc une taxe additionnelle, qui s'ajoute :

- à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)
- à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)
- à la taxe d'habitation (TH), uniquement sur les résidences secondaires à partir de 2023
- à la cotisation foncière des entreprises (CFE).

La suppression progressive de la taxe d'habitation sur la résidence principale (THRP) doit automatiquement entraîner un report de la taxe Gemapi sur les contribuables soumis aux autres taxes.

La taxe doit être instaurée par délibération avant le 15 octobre de l'année N pour une application en N+1. Elle doit être votée chaque année par la CODECOM avant le 15 avril pour recouvrement la même année. Elle est perçue uniquement par celle-ci pour les besoins financiers propres à ses dépenses liées à la GEMAPI ou pour financer sa cotisation au syndicat mixte auquel elle a délégué tout ou partie de sa compétence (en l'occurrence l'EPAMA si la CODECOM a choisi de le faire).

Attention, la taxe GEMAPI est dite « affectée » (elle ne peut servir à autre chose que la gestion des milieux aquatiques ou la prévention des inondations), comme le produit de la taxe de séjour pour les actions dans le domaine du tourisme. Il est possible d'instaurer cette taxe jusqu'à un montant maximum de 40 € par habitant, soit pour la CODECOM une recette possible maximum de 400 000 € annuel.

Vu les statuts de la Communauté de communes, Vu l'entrée en vigueur au 1er janvier 2018 de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » et son transfert obligatoire à la Communauté de communes, Considérant l'évaluation des charges afférentes à cette compétence, Considérant qu'il est proposé d'instaurer la taxe GEMAPI sur le territoire de la collectivité, avec un montant de 4 € par habitant, soit une recette estimée à 40 000 € pour l'année 2023.

Sur avis du bureau communautaire, Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire**  
**Par 42 voix pour, 4 voix contre, 4 abstentions,**

DECIDE d'instaurer la taxe « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations »

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

## **OBJET 5 / SPANC**

*Avis favorable du Bureau Communautaire*

Jusqu'à maintenant, le service lié à l'Assainissement Non Collectif sur le territoire est géré du côté de l'ancien Pays de Stenay, par l'agent en charge du SPANC (qui a également la charge des Ordures Ménagères), et du côté de l'ancien Val Dunois, par un agent du SIAEP.

Les missions de ces deux agents sont, dans ce cadre, les suivantes :

- diagnostic pour les ventes immobilières
- contrôle de conception et d'implantation (installation neuve)
- contrôle de bonne exécution (installation neuve)
- contrôle de fonctionnement et d'entretien (installation existante)

Au vu de certaines problématiques rencontrées, il est proposé de lancer une procédure de recrutement d'un prestataire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 afin de réaliser ces missions. La prestation ne sera donc plus réalisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 par le SIAEP sur le secteur du Val Dunois et par l'agent du SPANC sur le secteur du Pays de Stenay.

Entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre 2022, il est proposé également de contractualiser avec l'entreprise qui réalise les prestations de contrôle / diagnostic pour les installations d'assainissement non collectif, mais uniquement sur le secteur du Pays de Stenay.

Aussi, les services de la CODECOM ont pris contact avec cette entreprise (AMODIAG) afin de connaître leurs tarifs de prestation. Voici leurs propositions en date du 6 septembre dernier :

- diagnostic pour les ventes immobilières : 165 euros HT
- contrôle de conception et d'implantation (installation neuve) : 85 euros et 190 euros si besoin d'une visite
- contrôle de bonne exécution (installation neuve) : 190 euros
- contrôle de fonctionnement et d'entretien (installation existante) : 165 euros HT

Les tarifs du SPANC sont actuellement moins élevés. Il est donc nécessaire de revoir nos tarifs pour être d'équerre avec les tarifs des prestations proposées par le bureau d'études.

**M. Andrew GOETHALS** aimerait savoir quel sera l'impact financier pour la Codecom.

**M. Le Président** l'informe qu'il n'y en aura. Le coût, revu à la hausse, sera réglé par celui qui fait la demande.

**M. Michel LEFORT** demande comment orienter le public.

**M. Le Président** répond que, jusqu'à la fin de l'année, le secteur du Val Dunois doit toujours être orienté vers le syndicat des eaux. Ensuite, il faudra renvoyer les intéressés vers le prestataire.

Le Conseil Communautaire est invité à **se prononcer** sur cette proposition et sur la modification des tarifs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour le secteur du Pays de Stenay et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour le territoire intégral de la Communauté de Communes.

---

Délibération N°2022-09-62

Jusqu'à maintenant, le service lié à l'Assainissement Non Collectif sur le territoire est géré du côté de l'ancien Pays de Stenay, par l'agent en charge du SPANC (qui a également la charge des Ordures Ménagères), et du côté de l'ancien Val Dunois, par un agent du SIAEP. Les missions de ces deux agents sont, dans ce cadre, les suivantes :

- diagnostic pour les ventes immobilières
- contrôle de conception et d'implantation (installation neuve)
- contrôle de bonne exécution (installation neuve)

- contrôle de fonctionnement et d'entretien (installation existante)

Au vu de certaines problématiques rencontrées, il est proposé de lancer une procédure de recrutement d'un prestataire à compter du 1er janvier 2023 afin de réaliser ces missions. La prestation ne sera donc plus réalisée à compter du 1er janvier 2023 par le SIAEP sur le secteur du Val Dunois et par l'agent du SPANC sur le secteur du Pays de Stenay.

Entre le 1er octobre et le 31 décembre 2022, il est proposé également de contractualiser avec l'entreprise qui réalise les prestations de contrôle / diagnostic pour les installations d'assainissement non collectif, mais uniquement sur le secteur du Pays de Stenay.

Aussi, les services de la CODECOM ont pris contact avec cette entreprise (AMODIAG) afin de connaître leurs tarifs de prestation. Voici leurs propositions en date du 6 septembre dernier :

- diagnostic pour les ventes immobilières : 165 euros HT
- contrôle de conception et d'implantation (installation neuve) : 85 euros et 190 euros si besoin d'une visite
- contrôle de bonne exécution (installation neuve) : 190 euros
- contrôle de fonctionnement et d'entretien (installation existante) : 165 euros HT

Les tarifs du SPANC sont actuellement moins élevés. Il est donc nécessaire de revoir nos tarifs pour être d'équerre avec les tarifs des prestations proposées par le bureau d'études.

Vu les statuts de la Communauté de communes,  
Considérant l'évolution des modalités de gestion du SPANC,  
Considérant la nécessité d'adapter les tarifs à cette nouvelle gestion,

Sur avis du bureau communautaire,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire**  
**Par 50 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

FIXE les tarifs suivant pour le service SPANC :

- diagnostic pour les ventes immobilières : 165 euros HT
- contrôle de conception et d'implantation (installation neuve) : 85 euros et 190 euros si besoin d'une visite
- contrôle de bonne exécution (installation neuve) : 190 euros
- contrôle de fonctionnement et d'entretien (installation existante) : 165 euros HT

PRECISE que ces tarifs seront applicables à compter du 1er octobre 2022 sur le secteur de l'ancienne Communauté de communes du Pays de Stenay et sur l'ensemble du territoire à compter du 1er janvier 2023,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

# ENFANCE & JEUNESSE

## **OBJET 6 / Transport scolaire – conventionnement avec la Région**

Annexe n°1

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRE », et notamment son article 15, la Région est devenue autorité organisatrice, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, en matière de services de transport scolaire.

La CODECOM souhaite augmenter, comme chaque année, le standard d'offre mis en place par la Région, à savoir un aller/retour méridien journalier entre l'école et le lieu de domiciliation des élèves de primaire / maternelle incluant également un aller-retour entre les écoles et la cantine pour ces mêmes élèves sur les Stenay et Sivry-sur-Meuse / Dannevoux.

Il est ainsi nécessaire de conventionner avec la région afin de définir les modalités de cette prise en charge.

Caractéristique de la convention :

- durée : 7 ans
- la Région facturera la part kilométrique et le coût de conduite.

**M. Guy RAVENEL** demande si ces frais sont toujours à la charge de la Codecom

**M. Le Président** répond positivement

Le Conseil Communautaire est invité à **délibérer** afin d'approuver la convention avec la région.

---

### Délibération N°2022-09-63

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRE », et notamment son article 15, la Région est devenue autorité organisatrice, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017, en matière de services de transport scolaire.

La CODECOM souhaite augmenter, comme chaque année, le standard d'offre mis en place par la Région, à savoir un aller/retour méridien journalier entre l'école et le lieu de domiciliation des élèves de primaire / maternelle incluant également un aller-retour entre les écoles et la cantine pour ces mêmes élèves sur les Stenay et Sivry-sur-Meuse / Dannevoux.

Il est ainsi nécessaire de conventionner avec la région afin de définir les modalités de cette prise en charge.

Caractéristique de la convention :

- durée : 7 ans
- la Région facturera la part kilométrique et le coût de conduite.

Vu les statuts de la Communauté de communes, Considérant la prise en charge de certains transports par la région au titre de la compétence communautaire,

Sur avis du bureau communautaire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire**  
**Par 50 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

APPROUVE les termes de la convention de partenariat relative à la prise en compte des spécificités locales dans la desserte de transport scolaire,

AUTORISE le Président à signer la convention susmentionnée avec la région Grand Est ainsi que ces éventuels avenants,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

# Annexe n°1



## Communauté de Communes du Pays de *Stenay* et du *Val Dunois*

**Convention de partenariat relative à la prise en compte des spécificités  
locales dans la desserte de transport scolaire**

**Région Grand Est**

**Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois**



**ENTRE :**

**La Région Grand Est, située Place Adrien ZELLER, 67000 STRASBOURG, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur Jean ROTTNER, agissant en vertu d'une délibération de l'Assemblée Régionale en séance plénière en date 20 juin 2019 (19SP-1303).**

Ci-après désignée « **La Région GRAND EST** ».

**D'UNE PART,**

**ET**

**La Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois., sise 6 D avenue de Verdun, 55700 STENAY, représentée par son Président, Monsieur Daniel GUICHARD, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du.....**

Ci-après désigné « **la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois** »

**D'AUTRE PART**

Ci-après désigné « **Les Parties** »

- VU** le Code des transports,
- VU** le Code général des collectivités territoriales,
- VU** le Code de l'éducation,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU** le règlement de transports scolaires de la Région Grand Est.

## CONSIDERANT QUE :

En application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 *portant nouvelle organisation territoriale de la République*, dite « loi NOTRe », et notamment son article 15, la Région est devenue Autorité Organisatrice :

- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 en matière de services non urbains, réguliers ou à la demande au sens de l'Article L. 3111-1 du Code des transports, à l'exclusion des services de transport spécial des élèves handicapés vers les établissements scolaires ;
- A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 en matière de services de transport scolaire.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence et tel que détaillé dans son règlement de transport scolaire, la Région a mis en place le standard d'offre suivant :

- Un socle scolaire à un aller-retour par jour pour les élèves du secondaire comme pour les élèves de primaire.

La Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois souhaite augmenter ce standard d'offre mis en place par la Région sur le circuit de transport scolaire visé à l'article 1 ci-dessous

La présente convention a ainsi pour objet de définir les modalités de cette prise en charge (la Convention).

### **ARTICLE 1 : Objet de la Convention**

La Convention a pour objet d'organiser les modalités de prise en charge financière, par la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois de l'augmentation du standard d'offre proposé par la Région en tant qu'autorité organisatrice de transport scolaire.

Au terme de la Convention est mis en place sur le périmètre de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois service suivant :

- Un aller-retour méridien journalier entre l'école et le lieu de domiciliation des élèves de primaire/maternelle incluant également un aller-retour entre les écoles et la cantine pour ces mêmes élèves sur les circuits STENAY16 et SIVRYDAN01

Cet aménagement dépassant le standard d'offre régional, il s'avère nécessaire, dans le cadre de la Convention, de régler les modalités de remboursement à la Région des frais engagés.

La Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois s'engage à respecter le règlement des transports scolaires en vigueur à la date de la signature de la Convention.

### **ARTICLE 2 : Durée de la Convention**

La Convention est applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021 pour une durée de 7 ans.

### **ARTICLE 3 : Caractéristiques techniques des aménagements de lignes**

Les aménagements permettant la prise en charge des élèves au-delà du standard d'offre régionale porte sur les circuits de transport scolaire **STENAY16** et **SIVRYDAN01** du réseau de transport FLUO 55. Les modalités techniques de ces aménagements sont :

#### **STENAY 16 :**

- Kilométrage supplémentaire en charge de 3,3 km à l'aller et 3,3 km au retour
- Temps de conduite en charge de 20 mn à l'aller et 15 mn au retour

#### **SIVRYDAN 01 :**

- Kilométrage supplémentaire en charge de 18,5 km à l'aller et 18,5 km au retour
- Temps de conduite en charge de 40 mn à l'aller et 35 mn au retour

A la demande de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, la Région organise le service pour répondre au besoin de desserte tel qu'indiqué à l'article 1 de la Convention.

### **ARTICLE 4 : Détermination des dépenses de transport prises en charge par la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois et modalités de recouvrement**

Le SMS s'engage à financer la totalité du terme kilométrique induit par la mise en œuvre du service venant augmenter le standard d'offre régional.

S'agissant d'une réutilisation de véhicule régional, la Région ne facturera que la part kilométrique et le coût de conduite correspondant au service tel qu'indiqué à l'article 1 de la Convention.

La Région prend donc en charge la totalité du terme fixe afférent à la mobilisation du véhicule.

Les fiches horaires des circuits **STENAY 16** et **SIVRYDAN 01** concernées sont jointes en annexe à la Convention.

Les modifications éventuelles qui pourront être admises sur ces services ne devront pas générer de coût supplémentaire sur le terme fixe à la charge de la Région.

Pour chaque circuit scolaire mobilisé pour effectuer le service tel qu'indiqué à l'article 1 de la Convention le montant facturé à la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois est déterminé de la manière suivante :

**Participation (ETTC) = nombre de kilomètres réalisés en charge par trajet x 2 (aller + retour) x terme kilométrique du circuit x nombre de jours de classe + temps de conduite en charge (aller et retour) x prix horaire x nombre de jours de classe.**

La TVA applicable est, à la date de la signature de la Convention, de 10 %.

Un titre de recette sera émis par la Région à l'encontre de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois en juillet de l'année de validité de la Convention, à l'appui d'un état récapitulatif des kilomètres parcourus et du coût kilométrique ainsi que du coût et du temps de conduite appliqué au titre du circuit concerné.

#### **ARTICLE 5 : Modifications de la volumétrie des services**

Dans l'hypothèse où l'aménagement de service tel qu'indiqué à l'article 1 de la Convention nécessite la mise à disposition, d'un véhicule supplémentaire la participation financière de la Communauté de Communes sera demandée à hauteur du surcoût global (y compris coût kilométrique et coût conducteur) généré.

#### **ARTICLE 6 : Modification de la convention**

Toutes les modifications concernant les clauses de la Convention feront l'objet, en tant que de besoin, d'un avenant visant à acter ces modifications.

#### **ARTICLE 7 : Résiliation de la convention**

La Convention peut être résiliée soit d'un commun accord, soit par l'une ou l'autre des Parties, avant chaque rentrée scolaire, à condition de respecter un préavis de trois (3) mois précédant la date de rentrée scolaire. La résiliation, pour quel que motif que ce soit, ne donnera lieu au versement d'aucune indemnité.

#### **ARTICLE 8 : Règlement des litiges**

Les Parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable. A défaut, les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la Convention seront soumis aux juridictions compétentes.

Fait à Bar-le-Duc, le 20 mai 2022

Pour la Communauté de Communes  
du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Le Président,

Daniel GUICHARD

Pour la Région Grand Est,  
Le Président du Conseil Régional,

Pour le Président du Conseil Régional  
Par délégation  
Le Directeur de la Maison de la Région  
Saint-Dizier / Bar-Le-Duc

Jean-Sébastien TARDIEU

## **OBJET 7 /Ecole de Dun-sur-Meuse : dénomination**

Après la construction de l'école du Val Dunois à Dun sur Meuse, le nom de Groupe Scolaire Bernard Courtaux lui a été attribué.

Néanmoins, aucune délibération, ni démarche administrative n'ont été engagées auprès des services de l'Education Nationale, engendrant le fait que l'école ne dispose d'aucun nom officiellement.

Aussi, il est proposé de procéder à la dénomination de cette école (Groupe Scolaire Bernard Courtaux), par le biais d'une délibération qui sera transmises aux services de l'Education Nationale.

Le Bureau a émis un avis favorable sur le nom de l'école de Dun sur Meuse, en conservant le nom actuel, à savoir Groupe scolaire Bernard Courtaux.

Le Conseil Communautaire est invité à **délibérer** sur le nom de l'école de Dun Sur Meuse.

---

### **Délibération N°2022-09-64**

Après la construction de l'école du Val Dunois à Dun-sur-Meuse, le nom de Groupe Scolaire Bernard COURTAUX lui a été attribué.

Néanmoins, aucune délibération, ni démarche administrative n'ont été engagées auprès des services de l'Education Nationale, engendrant le fait que l'école ne dispose d'aucun nom officiellement.

Aussi, il est proposé de procéder à la dénomination de cette école (Groupe Scolaire Bernard COURTAUX), par le biais d'une délibération qui sera transmises aux services de l'Education Nationale.

Vu les statuts de la Communauté de communes,

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser administrativement la dénomination du groupe scolaire situé à Dun-sur-Meuse,

Sur avis du bureau communautaire,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire**  
**Par 49 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention,**

APPROUVE la dénomination suivante du groupe scolaire à Dun-sur-Meuse : Groupe scolaire Bernard COURTAUX

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

# RESSOURCES HUMAINES

## **OBJET 8 /Création de postes suite à avancement de grade**

*Avis favorable du Comité Technique en date du 7 septembre  
Avis favorable du Bureau*

Plusieurs agents de la Communauté de Communes peuvent prétendre à un avancement de grade au cours de l'automne 2022. Pour que ces derniers puissent en bénéficier, il est nécessaire de créer les emplois correspondants et de supprimer ceux actuels.

De même, le Comité Technique se réunira le mercredi 7 septembre afin d'étudier le présent tableau et de formuler un avis.

<b>Création d'emploi</b>	<b>Suppression d'emploi</b>	<b>Date d'effet</b>
Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe à 35/35 <sup>ème</sup>	Adjoint administratif territorial à 35/35 <sup>ème</sup>	01/10/2022
Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe à 35/35 <sup>ème</sup>	Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe à 35/35 <sup>ème</sup>	01/10/2022
Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe à 28/35 <sup>ème</sup>	Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe à 28/35 <sup>ème</sup>	01/10/2022
Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe à 35/35 <sup>ème</sup>	Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe à 35/35 <sup>ème</sup>	01/12/2022
Adjoint territorial d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe à 30/35 <sup>ème</sup>	Adjoint territorial d'animation à 30/35 <sup>ème</sup>	01/10/2022
Adjoint territorial d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe à 24/35 <sup>ème</sup>	Adjoint territorial d'animation à 24/35 <sup>ème</sup>	01/10/2022
Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe à 35/35 <sup>ème</sup>	Adjoint technique territorial à 35/35 <sup>ème</sup>	01/10/2022

**M. Alain PLUN** demande s'il s'agit d'un avancement classique

**M. Le Président** explique que l'avancement normal est un avancement d'échelon. L'avancement de grade, est une possibilité offerte pour pouvoir monter même si elle paraît logique puisque certains sont à l'échelon le plus élevé.

Le Conseil Communautaire est invité à **délibérer** sur le présent tableau d'avancement de grade.

---

### Délibération N°2022-09-65

Plusieurs agents de la Communauté de Communes peuvent prétendre à un avancement de grade au cours de l'automne 2022. Pour que ces derniers puissent en bénéficier, il est nécessaire de créer les emplois correspondants et de supprimer ceux actuels.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la

Fonction Publique Territoriale,  
 Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de la Communauté de communes sont créés par l'organe délibérant,  
 Vu l'avis du comité technique en date du 7 septembre 2022, Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir différents postes suite à un avancement de grade,

Sur avis du bureau communautaire,  
 Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
 Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire**  
**Par 50 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

DECIDE de la création des postes permanents suivants suite à avancement de grade :

<b>Création d'emploi</b>	<b>Suppression d'emploi</b>	<b>Date d'effet</b>
Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe à 35/35 <sup>ème</sup>	Adjoint administratif territorial à 35/35 <sup>ème</sup>	01/10/2022
Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe à 35/35 <sup>ème</sup>	Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe à 35/35 <sup>ème</sup>	01/10/2022
Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe à 28/35 <sup>ème</sup>	Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe à 28/35 <sup>ème</sup>	01/10/2022
Adjoint administratif territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe à 35/35 <sup>ème</sup>	Adjoint administratif territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe à 35/35 <sup>ème</sup>	01/12/2022
Adjoint territorial d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe à 30/35 <sup>ème</sup>	Adjoint territorial d'animation à 30/35 <sup>ème</sup>	01/10/2022
Adjoint territorial d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe à 24/35 <sup>ème</sup>	Adjoint territorial d'animation à 24/35 <sup>ème</sup>	01/10/2022
Adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe à 35/35 <sup>ème</sup>	Adjoint technique territorial à 35/35 <sup>ème</sup>	01/10/2022

PRECISE QUE :

- la rémunération de ces agents sera calculée sur la base du traitement lié au cadre d'emploi,
- les agents percevront également le régime indemnitaire (IFSE et CIA) correspondant au grade et à la catégorie, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par les agents ainsi que leur expérience
- ces postes peuvent être pourvus par des agents non titulaires, dans le cas où aucun agent titulaire ne serait recruté sur ces postes, La rémunération de ces postes sera fixée sur la base de la grille indiciaire du grade concerné déterminé par une nouvelle décision du Président et d'y ajouter le régime indemnitaire afférant à ce grade dans le cadre du RIFSEEP (IFSE et CIA), - qu'en cas de recrutement d'agents non titulaires, le renouvellement du CDD sera possible,
- les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

## **OBJET 9 / Modification de durée hebdomadaire de services**

*Avis favorable du Comité Technique en date du 7 septembre  
Avis favorable du Bureau*

Dans le cadre des préparatifs pour la rentrée scolaire, après avoir mis en place les différents plannings des agents travaillant dans le service scolaire, et au vu des différents arrêts maladies et des remplacements à effectuer, il est proposé de modifier un poste d'agent d'animation territorial et d'augmenter la durée hebdomadaire de service de 24/35<sup>ème</sup> à 25/35<sup>ème</sup>.

Cette hausse du temps de travail est inférieure à 10% d'évolution. Normalement, le Comité Technique n'a pas à statuer sur cette modification, et seul le Conseil Communautaire est compétent.

Toutefois, ce même poste a déjà bénéficié en 2021 d'une évolution de la DHS de 1 heure, soit moins de 10%. Sachant qu'il n'est pas possible de bénéficier à plusieurs reprises d'évolution de moins de 10% sans passer par les instances du Comité Technique, ce dernier se réunira le mercredi 7 septembre afin d'étudier la demande et de formuler un avis.

Création d'emploi	Suppression d'emploi	Date d'effet
Adjoint d'animation territorial à 25/35 <sup>ème</sup>	Adjoint d'animation territorial à 24/35 <sup>ème</sup>	01/10/2022

Le Conseil Communautaire est invité à **délibérer** sur la présente modification de durée

### **Délibération N°2022-09-66**

Dans le cadre des préparatifs pour la rentrée scolaire, après avoir mis en place les différents plannings des agents travaillant dans le service scolaire, et au vu des différents arrêts maladies et des remplacements à effectuer, il est proposé de modifier un poste d'agent d'animation territorial et d'augmenter la durée hebdomadaire de service de 24/35<sup>ème</sup> à 25/35<sup>ème</sup>.

Cette hausse du temps de travail est inférieure à 10% d'évolution. Normalement, le Comité Technique n'a pas à statuer sur cette modification, et seul le Conseil Communautaire est compétent.

Toutefois, ce même poste a déjà bénéficié en 2021 d'une évolution de la DHS de 1 heure, soit



moins de 10%. Sachant qu'il n'est pas possible de bénéficier à plusieurs reprises d'évolution de moins de 10% sans passer par les instances du Comité Technique.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, Vu la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,  
Vu le décret n° 91-298 du 20/03/1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,  
Vu l'avis du comité technique en date du 2 février 2022, Considérant la modification de durée hebdomadaire de services,

Sur avis du bureau communautaire,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire**  
**Par 50 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

ADOPTE la modification suivante :

<b>Création d'emploi</b>	<b>Suppression d'emploi</b>	<b>Date d'effet</b>
Adjoint d'animation territorial à 25/35 <sup>ème</sup>	Adjoint d'animation territorial à 24/35 <sup>ème</sup>	01/10/2022

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

## **OBJET 10 /Création de postes suite à des départs**

*Avis favorable du Comité Technique en date du 7 septembre  
Avis favorable du Bureau*

Depuis le dernier conseil communautaire, trois personnes ont émis le souhait de partir en retraite ou de ne pas renouveler leur contrat. Les échéances pouvant être très courtes pour certains d'entre eux, il est nécessaire d'envisager les démarches administratives de recrutement dès que possible.

Aussi, la première étape administrative est d'engager les créations de poste par délibération. Voici les 3 postes concernés :

- **ATSEM à l'école de Mouzay à hauteur de 11/35<sup>ème</sup>**

L'agent a fait la demande pour un départ au cours de l'année 2022, avec une possibilité avant les fêtes de fin d'année. Pour compenser ce départ, des solutions en interne peuvent être envisagées, mais un recrutement externe n'est pas impossible.

- **Agent de service à la cantine de Stenay à hauteur de 20/35<sup>ème</sup>**

L'agent de service souhaite partir avant la fin de l'année 2022 et a engagé les démarches. Au vu de l'évolution du nombre d'enfants à la cantine (diminution suite au redéploiement des élèves de Mouzay et Laneuville sur Meuse pour une restauration dans les salles des fêtes des villages, plutôt que le transport et la concentration desdits élèves à la cantine de Stenay, il est proposé de diminuer le nombre d'heures, et passer de 24/35<sup>ème</sup> à 20/35<sup>ème</sup>.

- **Meuse Nautic et camping de Brioules à hauteur de 28/35<sup>ème</sup>**

Dans le cadre de la volonté de l'agent en charge de ses missions de ne pas renouveler son contrat à son issue (novembre 2022), il est proposé de le remplacer sur une majeure partie de ses missions.

Il vous est donc proposé le tableau suivant pour les créations de poste :

Lieu d'affectation	Grade	Durée Hebdomadaire de service
<b>Meuse Nautic et Camping Dun sur Meuse et Brioules sur Meuse</b>	Adjoint technique	<b>28/35<sup>ème</sup></b>
	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	
	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	
<b>ATSEM Ecole de Mouzay</b>	ATSEM Principale de 2 <sup>ème</sup> et de 1 <sup>ère</sup> classe	<b>11/35<sup>ème</sup></b>
	Adjoint territorial d'animation	
	Adjoint territorial d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe et de 1 <sup>ère</sup> classe	
<b>Agent de service Cantine de Stenay</b>	Adjoint technique	<b>20/35<sup>ème</sup></b>
	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe et de 1 <sup>ère</sup> classe	
	Adjoint d'animation	
	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe et de 1 <sup>ère</sup> classe	

**M. Daniel LEGER** suppose que le poste d'Agent de Service cantine est un poste annualisé.

**M. Le Président** explique que l'agent fait plus de 20h pendant le temps scolaire et moins pendant les vacances.

Le Conseil Communautaire est invité à **délibérer** sur :

- La création de ces postes

- De préciser que :  
La rémunération de ces agents sera calculée sur la base du traitement lié au cadre d'emploi,
  - Les agents percevront de ces agents sera calculée sur la base du traitement lié au cadre d'emploi, grade et à la catégorie, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par les agents ainsi que leur expérience.
- o ces postes peuvent être pourvus par des agents non titulaires, dans le cas où aucun agent titulaire ne serait recruté sur ces postes, La rémunération de ces postes sera fixée sur la base de la grille indiciaire du grade concerné déterminé par une nouvelle décision du Président et d'y ajouter le régime indemnitaire afférant à ce grade dans le cadre du RIFSEEP (IFSE et CIA),
- o qu'en cas de recrutement d'agents non titulaires, le renouvellement du CDD sera possible,
- o les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

D'autoriser le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

### **Délibération N°2022-09-67**

Depuis le dernier conseil communautaire, trois personnes ont émis le souhait de partir en retraite ou de ne pas renouveler leur contrat. Les échéances pouvant être très courtes pour certains d'entre eux, il est nécessaire d'envisager les démarches administratives de recrutement dès que possible.

Aussi, la première étape administrative est d'engager les créations de poste par délibération. Voici les 3 postes concernés :

- ATSEM à l'école de Mouzay à hauteur de 11/35<sup>ème</sup>

L'agent a fait la demande pour un départ au cours de l'année 2022, avec une possibilité avant les fêtes de fin d'année. Pour compenser ce départ, des solutions en interne peuvent être envisagées, mais un recrutement externe n'est pas impossible.

- Agent de service à la cantine de Stenay à hauteur de 20/35<sup>ème</sup>

L'agent de service souhaite partir avant la fin de l'année 2022 et a engagé les démarches. Au vu de l'évolution du nombre d'enfants à la cantine (diminution suite au redéploiement des élèves de Mouzay et Laneuville sur Meuse pour une restauration dans les salles des fêtes des villages, plutôt que le transport et la concentration desdits élèves à la cantine de Stenay, il est proposé de diminuer le nombre d'heures, et passer de 24/35<sup>ème</sup> à 20/35<sup>ème</sup>.

- Meuse Nautic et camping de Brieuilles à hauteur de 28/35<sup>ème</sup>

Dans le cadre de la volonté de l'agent en charge de ses missions de ne pas renouveler son contrat à son issue (novembre 2022), il est proposé de le remplacer sur une majeure partie de ses missions.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de la Communauté de communes sont créés par l'organe délibérant,

Vu l'avis du comité technique en date du 7 septembre 2022,

Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir différents postes suite à des départs en retraite,

Sur avis du bureau communautaire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire**

**Par 50 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

DECIDE de la création des postes permanents suivants suite à des départs en retraite :

Lieu d'affectation	Grade	Durée Hebdomadaire de service
<b>Meuse Nautic et Camping Dun sur Meuse et Brioules sur Meuse</b>	Adjoint technique	<b>28/35<sup>ème</sup></b>
	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	
	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	
<b>ATSEM Ecole de Mouzay</b>	ATSEM Principale de 2 <sup>ème</sup> et de 1 <sup>ère</sup> classe	<b>11/35<sup>ème</sup></b>
	Adjoint territorial d'animation	
	Adjoint territorial d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe et de 1 <sup>ère</sup> classe	
<b>Agent de service Cantine de Stenay</b>	Adjoint technique	<b>20/35<sup>ème</sup></b>
	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe et de 1 <sup>ère</sup> classe	
	Adjoint d'animation	
	Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe et de 1 <sup>ère</sup> classe	

PRECISE QUE :

- la rémunération de ces agents sera calculée sur la base du traitement lié au cadre d'emploi,
- les agents percevront également le régime indemnitaire (IFSE et CIA) correspondant au grade et à la catégorie, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par les agents ainsi que leur expérience
- ces postes peuvent être pourvus par des agents non titulaires, dans le cas où aucun agent titulaire ne serait recruté sur ces postes, La rémunération de ces postes sera fixée sur la base de la grille indiciaire du grade concerné déterminé par une nouvelle décision du Président et d'y ajouter le régime indemnitaire afférant à ce grade dans le cadre du RIFSEEP (IFSE et CIA),
- qu'en cas de recrutement d'agents non titulaires, le renouvellement du CDD sera possible,
- les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.



## **OBJET 11 /Création de postes**

*Avis favorable du Bureau*

De même, il est proposé au Conseil Communautaire la création de deux postes, pour assurer les fonctions suivantes :

- **Finances et ressources humaines à hauteur de 20/35<sup>ème</sup>**

Cet agent assurerait le renfort du service comptabilité finances, et permettrait une continuité avec le départ éventuel à la retraite d'un agent en charge notamment de plusieurs dossiers liés aux ressources humaines (arrêtés, congés maladie, retraite, ....)

- **Informatique à hauteur de 17.5/35<sup>ème</sup>**

L'agent en charge de l'urbanisme gère actuellement l'informatique et la téléphonie pour l'intégralité des services et des équipements communautaires (siège social, écoles, ....), pouvant représenter une charge qui ne lui permettent pas d'assurer dans les meilleures conditions, les missions liées à l'urbanisme, qui sont de plus en plus importantes. Aussi, il est proposé d'envisager le recrutement d'une personne pour gérer la téléphonie et l'informatique en lieu et place de l'agent, afin que ce dernier puisse se concentrer sur les documents d'urbanisme.

- **Agent administratif à hauteur de 25/35<sup>ème</sup>**

Une personne assure actuellement le secrétariat au Groupe scolaire de Dun sur Meuse. Cet agent a été recruté en contrat aidé et donne pleinement satisfaction dans le cadre de ses missions auprès de la direction de l'école, de l'équipe éducative et pédagogique et auprès des parents d'élèves. Son contrat aidé se termine à la fin du mois de septembre, et la collectivité souhaite solliciter un renouvellement du contrat aidé, avec l'obligation de déterminer un plan de formation.

Les services de la Mission Locale, gérant ce contrat aidé, ne sont pas certains de la possibilité de prolonger à l'heure actuelle le contrat aidé.

Aussi, dans le cas où la prolongation du contrat aidé ne serait pas possible, il est proposé de créer un poste à hauteur de 25/35<sup>ème</sup>, pour que cette personne puisse poursuivre son travail.

**M. Alain REUTER** demande s'il ne sera pas trop difficile de trouver quelqu'un pour un poste à mi-temps en informatique.

**M. Le Président** répond qu'il est plus facile de trouver quelqu'un de formé en informatique qu'en urbanisme.

Le Conseil Communautaire est invité à **délibérer** sur :

- La création de ces postes.
- De préciser que :
  - la rémunération de ces agents sera calculée sur la base du traitement lié au cadre d'emploi,
  - les agents percevront également le régime indemnitaire (IFSE et CIA) correspondant au grade et à la catégorie, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par les agents ainsi que leur expérience
  - ces postes peuvent être pourvus par des agents non titulaires, dans le cas où aucun agent titulaire ne sera recruté sur ces postes, La rémunération de ces postes sera fixée sur la base de la grille indiciaire du grad concerné déterminé par une nouvelle décision du Président et d'y ajouter le régime indemnitaire afférant ce grade dans le cadre du RIFSEEP (IFSE et CIA),
  - qu'en cas de recrutement d'agents non titulaires, le renouvellement du CDD sera possible,
  - les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.
- D'autoriser le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées

---

## Délibération N°2022-09-68

De même, il est proposé au Conseil Communautaire la création de deux postes, pour assurer les fonctions suivantes :

- Finances et ressources humaines à hauteur de 20/35ème Cet agent assurerait le renfort du service comptabilité finances, et permettrait une continuité avec le départ éventuel à la retraite d'un agent en charge notamment de plusieurs dossiers liés aux ressources humaines (arrêtés, congés maladie, retraite,...)

- Informatique à hauteur de 17.5/35ème

L'agent en charge de l'urbanisme gère actuellement l'informatique et la téléphonie pour l'intégralité des services et des équipements communautaires (siège social, écoles,...), pouvant représenter une charge qui ne lui permettent pas d'assurer dans les meilleures conditions, les missions liées à l'urbanisme, qui sont de plus en plus importantes. Aussi, il est proposé d'envisager le recrutement d'une personne pour gérer la téléphonie et l'informatique en lieu et place de l'agent, afin que ce dernier puisse se concentrer sur les documents d'urbanisme.

- Agent administratif à hauteur de 25/35ème

Une personne assure actuellement le secrétariat au Groupe scolaire de Dun sur Meuse. Cet agent a été recruté en contrat aidé et donne pleinement satisfaction dans le cadre de ses missions auprès de la direction de l'école, de l'équipe éducative et pédagogique et auprès des parents d'élèves. Son contrat aidé se termine à la fin du mois de septembre, et la collectivité souhaite solliciter un renouvellement du contrat aidé, avec l'obligation de déterminer un plan de formation. Les services de la Mission Locale, gérant ce contrat aidé, ne sont pas certains de la possibilité de prolonger à l'heure actuelle le contrat aidé.

Aussi, dans le cas où la prolongation du contrat aidé ne serait pas possible, il est proposé de créer un poste à hauteur de 25/35ème, pour que cette personne puisse poursuivre son travail.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de la Communauté de communes sont créés par l'organe délibérant,

Vu l'avis du comité technique en date du 7 septembre 2022, Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir différents postes,

Sur avis du bureau communautaire,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire**  
**Par 50 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

DECIDE de la création des postes permanents suivants suite à des départs en retraite :

Lieu d'affectation	Grade	Durée Hebdomadaire de service
<b>Finances et ressources humaines</b>	Adjoint administratif territorial	<b>20/35<sup>ème</sup></b>
	Adjoint administrative territorial principal de 1 <sup>ère</sup> et de 2 <sup>ème</sup> classe	
	Rédacteur territorial	
<b>Informatique</b>	Adjoint technique	<b>17.5/35<sup>ème</sup></b>
	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> et de 2 <sup>ème</sup> classe	
	Technicien territorial	
	Technicien territorial de 1 <sup>ère</sup> et de 2 <sup>ème</sup> classe	
<b>Secretariat scolaire</b>	Ingénieur territorial	<b>25/35<sup>ème</sup></b>
	Adjoint administrative territorial	
	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> ou de 2 <sup>ème</sup> classe	

PRECISE QUE :

- la rémunération de ces agents sera calculée sur la base du traitement lié au cadre d'emploi,
- les agents percevront également le régime indemnitaire (IFSE et CIA) correspondant au grade et à la catégorie, compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par les agents ainsi que leur expérience
- ces postes peuvent être pourvus par des agents non titulaires, dans le cas où aucun agent titulaire ne serait recruté sur ces postes, La rémunération de ces postes sera fixée sur la base de la grille indiciaire du grade concerné déterminé par une nouvelle décision du Président et d'y ajouter le régime indemnitaire afférant à ce grade dans le cadre du RIFSEEP (IFSE et CIA),
- qu'en cas de recrutement d'agents non titulaires, le renouvellement du CDD sera possible,
- les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.



## **OBJET 12 /Convention avec les communes**

Annexe n°2 – Exemple de convention  
*Avis favorable du Comité Technique en date du 7 septembre*  
*Avis favorable du Bureau*

Plusieurs agents travaillent régulièrement ou ponctuellement dans les communes adhérentes à l'EPCI.

Jusqu'à présente, certaines conventions régissaient les conditions d'emploi, l'organisation du travail, le tarif d'intervention, avec les communes intéressées, pendant que pour d'autres cas aucune convention n'existait.

Aussi, il s'avère nécessaire de revoir l'ensemble des formalités pour que les mises à disposition de personnel ou les prestations réalisées par nos agents auprès des communes soient correctes.

Il est alors proposé au Conseil Communautaire :

- la convention de mise à disposition d'un adjoint administratif territorial auprès des communes de Doulcon, Milly-sur-Bradon et Murvaux
- la convention de mise à disposition d'un adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe auprès des communes de Aincreville, Bantheville, Cléry le Grand, Cunel et Romagne-sous-Montfaucon,
- la convention de prestation de services pour les employés intercommunaux,
- la convention de prestation de services pour le chantier d'insertion,
- le tarif horaire de l'intervention d'un employé intercommunal,
- le tarif horaire de l'intervention du chantier d'insertion,

Les conventions de mise à disposition des agents (adjoint administratif territorial et adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe) sont des régularisations.

Les conventions pour les employés intercommunaux et pour le chantier d'insertion permettent de déterminer les montants et les prestations possibles de nos agents et de la cellule d'insertion auprès des communes membres de la CODECOM et des syndicats présents sur le territoire intercommunal.

Enfin, afin de pouvoir préciser le montant de la prestation, il est nécessaire de définir un tarif horaire pour l'emploi de ces agents et de la cellule d'insertion. Ces tarifs serviront également de base aux remboursements des budgets annexes vers le budget général.

Il est alors proposé de définir ce montant en intégrant les salaires bruts, les charges (sociales et patronales), ainsi que les frais annexes (carburants, entretiens, matériels, assurances, ...), à savoir :

- Prestations réalisées par les employés intercommunaux => tarif proposé à **24 € l'heure pour un agent**
- Prestations réalisées par la cellule d'insertion => tarif proposé à **8 € l'heure pour un employé de la cellule d'insertion**

**M. Alain PLUN** demande s'il s'agit d'une régularisation pour l'agent mis à disposition de Doulcon et pas d'une augmentation.

**M. Le Président** explique que, concernant la mise à disposition des deux agents, il s'agit d'une régularisation. Il n'y avait aucune convention qui régissait les relations avec les communes concernées, c'est pour cette raison qu'en 2021 les fonds ont été refusés par le Trésor Public. Il n'y a donc pas d'augmentation d'évolution sauf pour l'avancement de grade de l'agent. En ce qui concerne les prestations de service des employés intercommunaux et du chantier d'insertion, les tarifs sont donnés afin que les communes puissent évaluer leur coût annuel.

**M. Alain PLUN** aimerait savoir si les communes devront délibérer.

**M. Le Président** précise que oui.

Le Conseil Communautaire est invité à **délibérer** :

- Pour valider les conventions proposées pour les mises à dispositions des agents
- Pour accepter les tarifs proposés en vigueur à compter de l'année 2023 et les conventions en résultant pour les prestations réalisées par les employés intercommunaux et les agents de la cellule d'insertion
- Pour autoriser le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées

---

### Délibération N°2022-09-69

Plusieurs agents travaillent régulièrement ou ponctuellement dans les communes adhérentes à l'EPCI.

Jusqu'à présente, certaines conventions régissaient les conditions d'emploi, l'organisation du travail, le tarif d'intervention, avec les communes intéressées, pendant que pour d'autres cas aucune convention n'existait.

Aussi, il s'avère nécessaire de revoir l'ensemble des formalités pour que les mises à disposition de personnel ou les prestations réalisées par nos agents auprès des communes soient correctes.

Il est alors proposé au Conseil Communautaire :

- la convention de mise à disposition d'un adjoint administratif territorial auprès des communes de Doulcon, Milly-sur-Bradon et Murvaux
- la convention de mise à disposition d'un adjoint technique territorial principal de 2ème classe auprès des communes de Aincreville, Bantheville, Cléry le Grand, Cunel et Romagne-sous-Montfaucon,
- la convention de prestation de services pour les employés intercommunaux, - la convention de prestation de services pour le chantier d'insertion,
- le tarif horaire de l'intervention d'un employé intercommunal,
- le tarif horaire de l'intervention du chantier d'insertion,

Les conventions de mise à disposition des agents (adjoint administratif territorial et adjoint technique territorial principal de 2ème classe) sont des régularisations.

Les conventions pour les employés intercommunaux et pour le chantier d'insertion permettent de déterminer les montants et les prestations possibles de nos agents et de la cellule d'insertion auprès des communes membres de la CODECOM et des syndicats présents sur le territoire intercommunal.

Enfin, afin de pouvoir préciser le montant de la prestation, il est nécessaire de définir un tarif horaire pour l'emploi de ces agents et de la cellule d'insertion. Ces tarifs serviront également de base aux remboursements des budgets annexes vers le budget général.

Il est alors proposé de définir ce montant en intégrant les salaires bruts, les charges (sociales et patronales), ainsi que les frais annexes (carburants, entretiens, matériels, assurances, ...), à savoir :

- Prestations réalisées par les employés intercommunaux => 24 € l'heure pour un agent
- Prestations réalisées par la cellule d'insertion : 7 € de l'heure par agent

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Vu l'avis du comité technique en date du 7 septembre 2022,

Considérant qu'il régulariser administrativement la situation des agents, services réalisant certaines de leurs missions pour d'autres collectivités

Sur avis du bureau communautaire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire**  
**Par 50 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

VALIDE les conventions ci-annexées pour les mises à dispositions des agents,

ACCEPTE les tarifs proposés en vigueur à compter de l'année 2023 et les conventions en résultant pour les prestations réalisées par les employés intercommunaux et les agents de la cellule

d'insertion, à savoir :

- Prestations réalisées par les employés intercommunaux => 24 € l'heure pour un agent
- Prestations réalisées par la cellule d'insertion : 7 € de l'heure par agent

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---



Entre les soussignés :

**La Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois**, représentée par Monsieur Daniel GUICHARD, Président en exercice, employeur, dûment habilité par délibération n°2022-09-..... en date du 15 septembre 2022,

D'une part,

Et

**La Commune de DOULCON**, représentée par Monsieur Alain PLUN, Maire en exercice, dûment habilité par délibération en date du .....,

**La Commune de MILLY SUR BRADON**, représentée par Monsieur Gilles DHOURY, Maire en exercice, dûment habilité par délibération en date du .....,

**La Commune de MURVAUX**, représentée par Monsieur Jean-Luc BRIDET, Maire en exercice, dûment habilité par délibération en date du .....,

D'autre part,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que Mme Delphine HENRY, adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, a pris connaissance de la présente convention de mise à disposition, qu'elle accepte,

Considérant que la Communauté de Communes accepte la mise à disposition de Madame Delphine HENRY,

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

#### **ARTICLE 1 : OBJET, DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION**

La Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois met Madame Delphine HENRY, adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à disposition des communes de DOULCON, MILLY SUR BRADON et MURVAUX, pour exercer les fonctions de secrétaire de Mairie, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, pour une durée de trois années, renouvelables tacitement par périodes de trois ans.

#### **ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI**

Les conditions de travail de Madame Delphine HENRY sont fixées par les communes de DOULCON, MILLY SUR BRADON et MURVAUX, dans les conditions suivantes :

- L'agent assurera les fonctions de secrétaire de mairie et toutes tâches et missions administratives que lui confieront les Maires des communes d'accueil de l'agent,
- Les congés annuels devront être pris après concertation des Maires des communes d'accueil

- Toute demande de formation devra obligatoirement être transmises auprès de la Communauté de Communes.

La situation administrative (*aménagement de la durée de travail, montant de la rémunération, congés autres que les congés annuels, et les congés maladie*) de Madame Delphine HENRY reste gérée par la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois.

Il est convenu qu'à la date de la signature de la convention, l'agent exerce ses fonctions à hauteur de :

- 15/35<sup>ème</sup> pour la commune de DOULCON
- 9/35<sup>ème</sup> pour la commune de MILLY SUR BRADON
- 11/35<sup>ème</sup> pour la commune de MURVAUX

Au vu de la pluralité d'organismes d'accueil, la Communauté de Communes prend les décisions relatives aux congés susvisés après accord des communes d'accueil. La commune d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent, si la commune décide seule de lui en faire bénéficier.

Au vu de la pluralité d'organismes d'accueil, dans le cas d'une évolution salariale non réglementaire (évolution du RIFSEEP, ...), d'un avancement de grade, d'une promotion ou d'une nomination dans un autre grade que celui détenu par l'agent au moment de la signature de la convention, la Communauté de Communes devra recueillir l'avis de chacune des communes d'accueil afin d'avoir leur acceptation. Dans le cas où une commune d'accueil refuse, l'évolution salariale (non réglementaire), l'avancement, promotion ou nomination, ne pourra être prononcé.

### **ARTICLE 3 : REMUNERATION**

**Versement** : La Communauté de Communes versera à Madame Delphine HENRY la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'elle occupe (*Traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi*).

L'une des communes d'accueil peut verser un complément de rémunération dûment justifié selon les règles applicables aux personnels exercent leurs fonctions dans l'organisme d'accueil.

**Remboursement** : Les communes de DOULCON, MILLY SUR BRADON et MURVAUX rembourseront à la Communauté de Communes le montant de la rémunération et des charges sociales de Madame Delphine HENRY, soit sur la base des éléments suivants :

- Salaires bruts
- Charges patronales
- Frais annexes (cotisations CNAS, visites médicales, assurance du personnel, formation ....)

Ce remboursement se fait en fonction de la répartition du temps de travail évoqué à l'article 2 de ladite convention.

La demande de remboursement sera faite annuellement par la Communauté de Communes auprès des communes d'accueil.

De même, les charges résultant des congés de maladie ordinaire, de l'indemnité forfaitaire dans le cadre d'un congé de formation ou de l'allocation de formation qui versée au titre des actions relevant du Compte de Formation seront remboursées dans les conditions prévues à l'article 2 de ladite convention, déduction faite des aides et/ou remboursements obtenus par la Communauté de Communes.

**En cas de non remboursement** par l'une ou l'autre des communes d'accueil de l'agent, la Communauté de Communes se réserve le droit de mettre fin à la convention avec la ou les communes concernées.

#### **ARTICLE 4 : PAIEMENT**

Considérant que Madame HENRY était mise à disposition durant toute l'année 2021, une indemnité sera versée par les communes d'accueil auprès de la Communauté de Communes. Cette indemnité est établie et validée entre les parties, à savoir **37 432,15 €**, répartie de la façon suivante :

- **16 042,35 €** pour la commune de DOULCON
- **9 625,41 €** pour la commune de MILLY SUR BRADON
- **11 764,39 €** pour la commune de MURVAUX.

#### **ARTICLE 5 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE**

L'agent mis à disposition est soumis à un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend à la Communauté de Communes. L'entretien professionnel donne lieu à un compte rendu transmis à l'autorité territoriale d'origine et au fonctionnaire, lequel peut émettre des observations.

En cas de pluralité d'employeurs, l'entretien professionnel a lieu dans chacune des communes d'accueil.

Les comptes rendus auxquels il donne lieu sont transmis à l'autorité d'origine en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire.

En cas de faute disciplinaire la Communauté de Communes peut être saisi par l'une des communes d'accueil.

#### **ARTICLE 6 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La présente convention est reconduite tacitement pour des périodes successives de 3 années, sauf dans les conditions suivantes où la mise à disposition de Madame Delphine HENRY peut prendre fin :

- ✚ à la demande de l'intéressé(e), de la collectivité ou de l'établissement d'origine, ou de l'organisme accueil, dans le respect d'un préavis de 3 mois.
- ✚ en cas de faute disciplinaire, par accord entre la Communauté de Communes et les communes d'accueil, sans préavis.
- ✚ au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

La cessation de la mise à disposition entraîne la réintégration du fonctionnaire.

Le fonctionnaire qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, dans le respect des règles fixées au deuxième alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

#### **ARTICLE 7 : CONTENTIEUX**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de NANCY,

#### **ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les communes et la Communauté de Communes font élection de domicile en leurs demeures.

Ampliation adressée au :  
Président du Centre de Gestion,  
Comptable Public,

Fait en quatre exemplaires originaux à Stenay, le ..... 2022.

Le Président de la Communauté de  
Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois

Le Maire  
Commune de DOULCON

Le Maire  
Commune de MILLY SUR BRADON

Le Maire  
Commune de MURVAUX

## **OBJET 13 / Evolution de la politique salariale**

Annexe n°3 – Dossier présenté au Comité Technique  
*Avis favorable du Comité Technique en date du 7 septembre*  
*Avis favorable du Bureau*

Dans le cadre d'une politique sociale et salariale pour les agents de la Communauté de Communes, il est proposé une évolution de certains principes reposant sur notamment le régime indemnitaire, les congés spéciaux et RTT des agents, le télétravail et les obligations légales en matière de santé qui incomberont à la collectivité au plus tard à partir de 2025.

Pour information, le régime indemnitaire (ou RIFSEEP) est la principale possibilité pour la collectivité de moduler les salaires des agents. Il a été mis en place au sein de la collectivité un mois avant la fusion, afin d'être en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Depuis lors, quelques modifications à la marge ont été apportées, mais il est constaté que ce régime indemnitaire n'est pas évolutif ni attractif. A l'heure où il devient difficile d'attirer des agents dans le service public, avec des rémunérations peu attractives, il a été nécessaire d'engager des réflexions sur le sujet.

Ce RIFSEEP est composé de l'Indemnité Forfaitaire pour Sujétions et Expérience (dit IFSE) et du CIA (Complément Indemnitaire Annuel).

L'IFSE au sein de la CODECOM est composé de 4 parties :

- **L'IFSE Fonction**, fixée par catégorie, sur la base du montant plancher légal à verser aux agents diminué de 100 à 500 € annuels en fonction des catégories. Le montant de l'IFSE Fonction est forfaitaire et versé intégralement aux agents.
- **L'IFSE Expérience**, fixée par catégorie, sur la base du montant plafond acté par la CODECOM diminué du montant de l'IFSE Fonction (pour information, chaque agent bénéficie à minima entre 100 et 500 € annuels de cette part pour atteindre le minimum légal de versement du plancher légal du RIFSEEP). Le montant de l'IFSE Expérience est modulable en fonction des agents et est compris au minimum entre 100 € (catégorie B3), 200 € (catégories C2, C1-2, C1-1, B2 et B1), 500 € (catégories A4, A3, A2 et A1) et le plafond de chaque catégorie.
- **L'IFSE Formation**, fixée pour l'ensemble des catégories, à 100 € (en 2017 le montant était de 200 €), versé une fois par an, si l'agent a effectué une formation minimum
- **L'IFSE Présence**, fixée pour l'ensemble des catégories, à 200 €, versé une fois par an, si l'agent a été présent toute l'année sans être absent (hors congés d'été, RTT et congés maternité/paternité). Ce montant est diminué de 25% si l'agent a eu entre 16 et 30 jours de congés maladie, diminué de 50% si entre 31 et 45 jours d'arrêts maladie, diminué de 75% si entre 46 et 60 jours, et diminué de 100 % si plus de 100 jours.

Aussi, plusieurs éléments ont été présentés au Président qui vont être proposés pour une mise en œuvre entre le 1<sup>er</sup> décembre 2022 et le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Un dossier complet de présentation est joint à la présente synthèse.

Néanmoins, les points suivants seront abordés plus en détails afin d'engager le débat :

- **Augmentation du montant de l'indemnité Forfaitaire (part Fonction)** au montant plancher de chaque catégorie, soit une hausse annuelle entre 100 € et 500 € par agent => **impact financier annuel estimé pour 2023 à 11 436 € (charges de personnel)**
- **Fixation du montant plafond** de chaque catégorie au montant plafond défini par la loi d'instauration du RIFSEEP (à la fois pour l'IFSE et le CIA) => **aucun impact financier**
- **Création d'un système de cotation et de rémunération** permettant une évolution des agents sur la base de l'ancienneté, la réussite aux examens et concours, la disponibilité, les appréciations lors des entretiens professionnels, ..... => **aucun impact immédiat**
- Pour les agents travaillant actuellement à la CODECOM=> **valorisation de leur ancienneté**, sur la base d'une dégressivité de points à partir de la date d'entrée au sein



de la CODECOM ou des CODECOM existantes avant la fusion (0.75 points pour chaque année depuis la fusion / 0.5 pt par an entre 2012 et 2016 / 0.25 pt par an entre 2007 et 2011 / 0.1 point par année avant 2007) et de leurs réussites aux concours/examens, sur la base du nombre de points définis dans le système de cotation => **impact financier annuel estimé pour 2023 à 10 212 € (charges de personnel)**

- **Suppression de la part « Formation »** de l'IFSE => **impact financier de 1 032 € annuel en moins** pour la CODECOM (montant 2021)
- **Obligation : Mise en place de la participation employeur** à 50% du forfait, de façon évolutive, entre 2023 (20%) et 2026 (50%) => **impact financier annuel estimé entre 5 470 € et 13 680 €**
- **Réflexion relancée autour du télétravail** avec possibilité de monter à 2 jours maximum de télétravail pour les agents qui travaillent à temps plein à la CODECOM => aucun impact financier
- **RTT** : un agent à temps plein bénéficie de 15 jours de RTT. Aujourd'hui, l'agent peut disposer librement de ces jours et peut poser 5 jours de RTT consécutifs. La proposition vise à **obliger les agents à poser à hauteur de 3 jours par trimestre (pour un temps plein)**, avec 3 jours dits « libres » par an => aucun impact financier, mais évite les semaines de congés prises en lieu et place de RTT qui n'ont pas la même finalité
- **Jours enfants malades** : suite à la possibilité d'interpréter différemment le tableau, il est proposé de revoir ce dernier pour clarifier la situation => peu d'impact, car peu utilisé
- **Aide spécifique pour la cantine pour les enfants des agents** => **impact financier faible et estimé à un manque à gagner pour la CODECOM à 1 000 € environ** (une dizaine d'enfants concernés actuellement)

Plusieurs autres éléments n'ont pas été retenus, telle que la mise en place des tickets restaurants.

L'intégralité de ces mesures, si elles sont toutes retenues, ont un impact pour l'année 2023 estimé entre **30 000 € et 38 000 €, représentant entre 1.28% et 1.62% des charges de personnel (budgets 2021)**

**M. Daniel LEGER** fait remarquer que les avancées sociales des salariées de la Codecom sont une chose positive. Il faut aussi que les élus présents sachent qu'il y aura des revendications dans leurs communes pour que leurs agents soient au même niveau que ceux de la Codecom. Aussi, concernant l'IFSE de Présence, certaines absences ne sont pas concernées comme l'accident de travail. Il serait bon de le rajouter.

**M. Le Président** précise qu'il faudra revoir cet aspect.

**M. Guy RAVENEL** demande si ces décisions doivent être validées par les agents.

**M. Le Président** répond que le Comité Technique donne un avis. Si celui-ci est négatif ou défavorable, c'est le Conseil Communautaire qui aura le dernier mot.

Le Conseil Communautaire sera amené à délibérer sur :

- La hausse du montant plafond du RIFSEPI (IFSE et CIA) pour chaque catégorie sur la base du montant plafond défini par le législateur
- La hausse de la part « Fonction » de l'IFSE pour atteindre le montant plancher défini par le législateur pour chaque catégorie
- La suppression de la part « Formation »
- Le système de valorisation de l'ancienneté et de la réussite aux concours/examens pour déterminer le nombre de points pour chaque agent
- Le système de cotation servant d'évolution annuelle des agents dans le cadre du RIFSEEP
- L'aide pour la cantine pour les enfants des agents travaillant à la CODECOM, à hauteur d'un prix de 3 € par repas
- La nouvelle proposition liée aux jours enfants malades
- La nouvelle réorganisation du travail : RTT, télétravail.

---

## Délibération N°2022-09-70

Dans le cadre d'une politique sociale et salariale pour les agents de la Communauté de Communes, il est proposé une évolution de certains principes reposant sur notamment le régime indemnitaire, les congés spéciaux et RTT des agents, le télétravail et les obligations légales en matière de santé qui incomberont à la collectivité au plus tard à partir de 2025.

Pour information, le régime indemnitaire (ou RIFSEEP) est la principale possibilité pour la collectivité de moduler les salaires des agents. Il a été mis en place au sein de la collectivité un mois avant la fusion, afin d'entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Depuis lors, quelques modifications à la marge ont été apportées, mais il est constaté que ce régime indemnitaire n'est pas évolutif ni attractif. A l'heure où il devient difficile d'attirer des agents dans le service public, avec des rémunérations peu attractives, il a été nécessaire d'engager des réflexions sur le sujet.

Ce RIFSEEP est composé de l'Indemnité Forfaitaire pour Sujétions et Expérience (dit IFSE) et du CIA (Complément Indemnitaire Annuel).

L'IFSE au sein de la CODECOM est composé de 4 parties, versée au prorata du temps de travail :

- **L'IFSE Fonction,**
- **L'IFSE Expérience,**
- **L'IFSE Formation,**
- **L'IFSE Présence.**

Aussi, après présentation des différents points lors du Comité Technique du 7 septembre, les éléments suivants sont proposés au Conseil Communautaire :

- **Augmentation du montant de l'indemnité Forfaitaire (part Fonction)** au montant plancher de chaque catégorie, soit une hausse annuelle entre 100 € et 500 € par agent
- **Fixation du montant plafond** de chaque catégorie au montant plafond défini par la loi d'instauration du RIFSEEP (à la fois pour l'IFSE et le CIA)
- **Création d'un système de cotation et de rémunération** permettant une évolution des agents sur la base de l'ancienneté, la réussite aux examens et concours, la disponibilité, les appréciations lors des entretiens professionnels, .....
- Pour les agents travaillant actuellement à la CODECOM => **reprise de leur ancienneté**, sur la base d'une dégressivité de points à partir de la date d'entrée au sein de la CODECOM ou des CODECOM existantes avant la fusion (0.75 points pour chaque année depuis la fusion / 0.5 pt par an entre 2012 et 2016 / 0.25 pt par an entre 2007 et 2011 / 0.1 point par année avant 2007) et de leurs réussites aux concours/examens, sur la base du nombre de points définis dans le système de cotation
- **Suppression de la part « Formation »** de l'IFSE
- **Mise en place de la participation employeur**, de façon évolutive, entre 2023 (20%) et 2026 (50%)
- **Mise en place du télétravail renforcée** avec possibilité de monter à 2 jours maximum de télétravail pour les agents qui travaillent à temps plein à la CODECOM
- **RTT : obliger les agents à poser à hauteur de 3 jours par trimestre (pour un temps plein)**, et 3 jours dits « libres » par an
- **Jours enfants malades** : modification des jours en fonction de l'âge
- **Aide à la cantine pour les enfants des agents.**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 7 septembre 2022,

Considérant qu'il est nécessaire de proposer une évolution salariale,

Sur avis du bureau communautaire,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire**  
**Par 50 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

DECIDE les éléments suivants **mis en place à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022** :

- **Fixation du montant plafond** de chaque catégorie au montant plafond défini par la loi d'instauration du RIFSEEP (à la fois pour l'IFSE et le CIA) **suivant les annexes 2 et 3**
- **Augmentation du montant de l'indemnité Forfaitaire (part Fonction)** au montant plancher de chaque catégorie, **suivant l'annexe 2**
- **Création d'un système de cotation et de rémunération** permettant une évolution des agents sur la base de l'ancienneté, la réussite aux examens et concours, la disponibilité, les appréciations lors des entretiens professionnels, ..... suivant **l'annexe 4**
- Pour les agents travaillant actuellement à la CODECOM=> **reprise de leur ancienneté jusqu'au 30 novembre 2022**, selon **l'annexe 5**, sur la base d'une dégressivité de points à partir de la date d'entrée au sein de la CODECOM ou des CODECOM existantes avant la fusion (0.75 points pour chaque année depuis la fusion / 0.5 pt par an entre 2012 et 2016 / 0.25 pt par an entre 2007 et 2011 / 0.1 point par année avant 2007) au prorata des mois et des jours réalisés chaque année, et de leurs réussites aux concours/examens, sur la base du nombre de points définis dans le système de cotation
- **Modification des groupes de filières selon l'annexe 1**
- **Suppression de la part « Formation »** de l'IFSE
- défini (30€) de 20% en 2023 / 30% en 2024 / 40% en 2025 / 50% en 2026.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

# FINANCES

## **OBJET 14 / Répartition du Fond de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC)**

Annexe n°4 ci-jointe

Comme chaque année, les organes délibérants des intercommunalités doivent se prononcer sur la répartition du FPIC.

A ce titre, il existe plusieurs types de répartition, à savoir :

- La répartition de droit commun
- La répartition dérogatoire en fonction du CIF (coefficient d'intégration fiscale)
- La répartition dérogatoire libre

En 2021, la répartition dite de droit commun a été retenue par le Conseil Communautaire.

La répartition est en annexe.

Pour information, voici un tableau présentant les répartitions de prélèvement, de reversement et de solde de droit commun actées pour les années 2019 à 2021, et proposé pour 2022.

Année 2019	Prélèvement	Reversement	Solde
EPCI	- 9 216 €	183 493 €	174 277 €
Communes	- 5 329 €	107 762 €	102 433 €
<b>TOTAL</b>	<b>- 14 545 €</b>	<b>291 255 €</b>	<b>276 710 €</b>

CIF 2019 = 0.630007

Année 2020	Prélèvement	Reversement	Solde
EPCI	- 6 140 €	183 945 €	177 805 €
Communes	- 3 671 €	111 735 €	108 064 €
<b>TOTAL</b>	<b>- 9 811 €</b>	<b>295 680 €</b>	<b>285 869 €</b>

CIF 2020 = 0.622110

Année 2021	Prélèvement	Reversement	Solde
EPCI	- 19 601 €	187 214 €	167 613 €
Communes	- 11 769 €	115 224 €	103 455 €
<b>TOTAL</b>	<b>- 31 370 €</b>	<b>302 438 €</b>	<b>271 068 €</b>

CIF 2021 = 0.619011

Année 2022	Prélèvement	Reversement	Solde
EPCI	- 7 687 €	154 758 €	147 071 €
Communes	- 7 215 €	150 201 €	142 986 €
<b>TOTAL</b>	<b>- 14 902 €</b>	<b>304 959 €</b>	<b>290 057 €</b>

CIF 2022 = 0.507458

Il est à noter que la diminution de la part de l'EPCI au niveau du reversement est lié uniquement à la forte diminution du CIF (-0.111553, ce qui correspond à une perte de reversement à hauteur de 34 019 €).

Le Conseil Communautaire est invité à **délibérer** sur la répartition retenue

Comme chaque année, les organes délibérants des intercommunalités doivent se prononcer sur la répartition du FPIC.

A ce titre, il existe plusieurs types de répartition, à savoir :

- La répartition de droit commun
- La répartition dérogatoire en fonction du CIF (coefficient d'intégration fiscale)
- La répartition dérogatoire libre

Lors de la présentation en Bureau Communautaire au mois d'août dernier, il a été proposé de conserver la répartition dite de droit commun.

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, Considérant qu'il est proposé de retenir la répartition de droit commun,

Sur avis du bureau communautaire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

### **Le Conseil Communautaire**

**Par 50 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

ACCEPTÉ la répartition de droit commun tant pour le prélèvement, que pour le reversement, au titre du FPIC,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

## **OBJET 15 / Souscription d'une Ligne de Trésorerie- Budget Autonome Station service**

Etant donné que le budget Station-Service est un budget dit AUTONOME, il doit donc s'équilibrer d'une part en dépenses et en recettes, mais sa trésorerie doit être indépendante de celle du Budget Général et des Budgets annexes de la CODECOM.

Aussi, il est nécessaire d'avoir recours à une ligne de trésorerie afin de pouvoir procéder aux paiements des entreprises dans le cadre du projet estimé à environ 295 000 €, en attendant le versement de la subvention DETR obtenue en 2021 (147 500 €).

Une délibération du Conseil Communautaire est nécessaire pour autoriser le Président à signer une ligne de trésorerie pour le compte de ce budget Station-Service.

**M. Le Président** demande l'avis de M. Andrew GOETHALS.

**M. Andrew GOETHALS** pencherait sur la proposition de l'Euribor.

Le Conseil Communautaire est invité à délibérer sur la proposition retenue pour la ligne de trésorerie pour le budget autonome Station-Service.

---

### **Délibération N°2022-09-72**

Etant donné que le budget Station-Service est un budget dit AUTONOME, il doit donc s'équilibrer d'une part en dépenses et en recettes, mais sa trésorerie doit être indépendante de celle du Budget Général et des Budgets annexes de la CODECOM.

Aussi, il est nécessaire d'avoir recours à une ligne de trésorerie afin de pouvoir procéder aux paiements des entreprises dans le cadre du projet estimé à environ 295 000 €, en attendant le versement de la subvention DETR obtenue en 2021 (147 500 €).

Une délibération du Conseil Communautaire est nécessaire pour autoriser le Président à signer une ligne de trésorerie pour le compte de ce budget Station-Service.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Considérant la nécessité d'ouvrir une ligne de trésorerie pour approvisionner le budget autonome Station-service,

Sur avis du bureau communautaire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

#### **Le Conseil Communautaire**

**Par 50 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

DECIDE d'ouvrir une ligne de trésorerie d'un montant de 300 000 € afin de financer les besoins ponctuels de trésorerie du budget autonome Station-service,

DONNE POUVOIR au Président de retenir l'établissement bancaire qui proposera les conditions les plus intéressantes,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

## **OBJET 16 / Décision Modificative – Subventions Classes découvertes**

Dans le cadre des subventions pour les classes découvertes annuelles des écoles, un montant de 200 € par élève de CM2 est voté annuellement lors du Budget Primitif, pour chacune des écoles.

Jusqu'à présent, seuls les élèves de CM2 partaient en classe découverte. Dans le cas des classes à double niveau (par exemple CM1-CM2), les élèves de l'autre niveau (dans notre exemple, les élèves de CM1) ne partaient en classe découverte, et un remplaçant était nommé pour la période de la sortie scolaire pour assurer les cours avec ces élèves.

Or, cette année, les services de l'Education Nationale ont précisé qu'ils ne mettraient aucun remplaçant dans ces cas précis pour pallier le départ en voyage scolaire d'une partie de la classe. Aussi, à la fin de l'année scolaire, il a été proposé le fait de faire partir l'intégralité de la classe à double niveau cette année, et donc de ne pas effectuer de voyage l'an prochain.

Cette proposition, si elle est acceptée, reviendrait à financer à hauteur de 200 € les voyages scolaires en classe découverte pour les élèves de CM1-CM2, et ce une année sur deux.

Ainsi, il sera nécessaire de procéder à une Décision Modificative pour pouvoir payer la participation de la CODECOM pour cette année 2022, à savoir 200 € par élève de CM1 et CM2, et non uniquement ceux de CM2.

Il sera proposé :

- d'augmenter le montant de la subvention de 1 600 € pour l'école de Laneuville sur Meuse (8 élèves de CM1)

Lors du vote du Budget Primitif 2023, pour les écoles concernées (pour le moment uniquement Laneuville sur Meuse et Dun sur Meuse), il n'y aura aucune subvention pour leurs élèves dans le cadre des classes découverte.

Cette somme sera prise sur l'excédent de fonctionnement du budget général.

Le Conseil Communautaire est invité à délibérer sur cette décision modificative.

---

### **Délibération N° 2022-09-73**

Dans le cadre des subventions pour les classes découvertes annuelles des écoles, un montant de 200 € par élève de CM2 est voté annuellement lors du Budget Primitif, pour chacune des écoles. Jusqu'à présent, seuls les élèves de CM2 partaient en classe découverte. Dans le cas des classes à double niveau (par exemple CM1-CM2), les élèves de l'autre niveau (dans notre exemple, les élèves de CM1) ne partaient en classe découverte, et un remplaçant était nommé pour la période de la sortie scolaire pour assurer les cours avec ces élèves.

Or, cette année, les services de l'Education Nationale ont précisé qu'ils ne mettraient aucun remplaçant dans ces cas précis pour pallier le départ en voyage scolaire d'une partie de la classe. Aussi, à la fin de l'année scolaire, il a été proposé le fait de faire partir l'intégralité de la classe à double niveau cette année, et donc de ne pas effectuer de voyage l'an prochain.

Cette proposition, si elle est acceptée, reviendrait à financer à hauteur de 200 € les voyages scolaires en classe découverte pour les élèves de CM1-CM2, et ce une année sur deux.

Ainsi, il sera nécessaire de procéder à une Décision Modificative pour pouvoir payer la participation de la CODECOM pour cette année 2022, à savoir 200 € par élève de CM1 et CM2, et non uniquement ceux de CM2.

Il sera proposé :

- d'augmenter le montant de la subvention de 1 600 € pour l'école de Laneuville-sur-Meuse (8 élèves de CM1)

Lors du vote du Budget Primitif 2023, pour les écoles concernées (pour le moment uniquement Laneuville-sur-Meuse et Dun sur Meuse), il n'y aura aucune subvention pour leurs élèves dans le

cadre des classes découverte.

Cette somme sera prise sur l'excédent de fonctionnement du budget général.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,  
Considérant l'ajustement budgétaire proposé ci-dessus,

Sur avis du bureau communautaire,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire**  
**Par 50 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

ACCEPTTE l'ajustement budgétaire suivant :

<b>DECISION MODIFICATIVE N°1</b>					
<b>BUDGET PRINCIPAL</b>					
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>					
<b>DEPENSES</b>			<b>RECETTES</b>		
<b>Article</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Montant</b>	<b>Article</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Montant</b>
65748	Subv. Fonctionnement Autres pers. De dt privé	+ 1 600 €			
<b>TOTAL</b>		<b>+ 1 600 €</b>			

DIT que ce montant sera prélevé sur les fonds libres.

INSCRIT les crédits nécessaires aux articles cités.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.



## **OBJET 17 / Décision Modificative – Travaux entretien de voirie – part communale**

Dans le cadre du budget principal, ont été inscrits en fonctionnement les dépenses et recettes liées aux travaux d'entretien de voirie dans le cadre du programme 2022, pour la part revenant aux communes.

Néanmoins, vu avec la Trésorerie, il s'avère que cette opération doit se réaliser avec les comptes 4581/4582 en investissement pour la part des communes (opération sous compte de tiers)  
Or, lors du vote du budget principal, seules les actions en lien avec la CODECOM du Pays de Montmédy (Natura 2000) étaient inscrites au budget.

Aussi, il est nécessaire de procéder à une décision modificative permettant d'inclure cette opération pour compte de tiers en dépense et en recette, par le biais de l'écriture suivante, sachant que l'opération doit s'équilibrer :

<b>OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS</b>					
<b>DEPENSES</b>			<b>RECETTES</b>		
<b>Article</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Montant</b>	<b>Article</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Montant</b>
4581 (10722)	ENTRETIEN VOIRIE 2022 PART COMMUNE	+ 48 000 €	4582- 10722	ENTRETIEN VOIRIE 2022 PART COMMUNE	+ 48 000 €
	<b>TOTAL</b>	<b>+ 48 000 €</b>			<b>+ 48 000 €</b>

Le Conseil Communautaire est invité à délibérer sur cette décision modificative

---

### **Délibération N°2022-09-74**

Dans le cadre du budget principal, ont été inscrits en fonctionnement les dépenses et recettes liées aux travaux d'entretien de voirie dans le cadre du programme 2022, pour la part revenant aux communes.

Néanmoins, vu avec la Trésorerie, il s'avère que cette opération doit se réaliser avec les comptes 4581/4582 en investissement pour la part des communes (opération sous compte de tiers)  
Or, lors du vote du budget principal, seules les actions en lien avec la CODECOM du Pays de Montmédy (Natura 2000) étaient inscrites au budget.

Aussi, il est nécessaire de procéder à une décision modificative permettant d'inclure cette opération pour compte de tiers en dépense et en recette.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,  
Considérant l'ajustement budgétaire proposé ci-dessus,

Sur avis du bureau communautaire,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire**  
**Par 50 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

ACCEPTE l'ajustement budgétaire suivant :

<b>DECISION MODIFICATIVE n°2</b>					
<b>OPERATIONS POUR</b>					
<b>COMPTE DE TIERS</b>					
<b>DEPENSES</b>			<b>RECETTES</b>		
<b>Article</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Montant</b>	<b>Article</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Montant</b>
4581 (1072 2)	ENTRETIEN VOIRIE 2022 PART COMMUNE	+ 48 000 €	4582- 10722	ENTRETIEN VOIRIE 2022 PART COMMUNE	+ 48 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>+ 48 000 €</b>			<b>+ 48 000 €</b>

INSCRIT les crédits nécessaires aux articles cités.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

## **OBJET 18 /Annulation des titres : autorisation au Président**

Afin de faciliter la gestion de certains services (tel que les ordures ménagères) et en complément du règlement budgétaire et financier adopté en avril dernier, il est proposé de donner l'autorisation au Président de pouvoir, au besoin, annuler les titres de recettes d'une valeur inférieure à 2 000 €.

Le Conseil Communautaire est invité à délibérer sur cette autorisation accordée au Président.

---

### **Délibération N°2022-09-75**

Afin de faciliter la gestion de certains services (tel que les ordures ménagères) et en complément du règlement budgétaire et financier adopté en avril dernier, il est proposé de donner l'autorisation au Président de pouvoir, au besoin, annuler les titres de recettes d'une valeur inférieure à 2 000 €.

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,  
Vu le règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes,  
Considérant qu'afin de faciliter la gestion des titres il est proposé d'autoriser le Président à pouvoir, au besoin, annuler les titres de recettes d'une valeur inférieure à 2 000 €

Sur avis du bureau communautaire,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire**  
**Par 50 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

AUTORISE le Président à annuler, au besoin, les titres de recettes d'une valeur inférieure à 2 000 € H.T.,

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

## **OBJET 19 / Refacturation aux budgets annexes**

Afin de pouvoir verser des salaires aux agents de la Communauté de Communes, il est nécessaire que les budgets disposent d'un numéro de SIRET.

Aussi, avant la fusion, seuls les budgets généraux des deux CODECOM (et donc de facto le budget général de la « nouvelle » CODECOM issue de la fusion en 2017) et le budget annexe Lac Vert, ont un numéro de SIRET permettant de rémunérer les agents.

Néanmoins, plusieurs des agents de la CODECOM travaillent pour des équipements ou des services des budgets annexes, et en particulier le SPANC et les Ordures Ménagères.

Jusqu'à présent, nous transmettions les éléments à la Trésorerie sur la base d'un document signé par le Président actant du temps de travail de l'agent concerné.

Or, il s'avère qu'il est nécessaire de délibérer sur la répartition du temps de travail des agents concernés.

Ne sont pas concernés la facturation des équipes techniques et des agents de la cellule d'insertion qui travaillent ponctuellement et de façon aléatoire chaque année pour notamment les équipements du Lac Vert ou pour les déchèteries.

Voici les répartitions proposées :

- Madame Angélique HABLOT => Budget OM = 80% / Budget SPANC = 20% (du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2022)
- Madame Angélique HABLOT => Budget OM = 100% (à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022) – **si le point 5 est approuvé par le Conseil Communautaire**
- Madame Loetitia VAUDOIS => Budget Général = 50% / Budget OM = 50%
- Madame Anne-Lise CLARENNE => Budget OM = 100%
- Monsieur Fernand CLEMENT => Budget OM = 100%
- Monsieur Philippe SAILLET => Budget OM = 100%
- 

Le Conseil Communautaire est invité à délibérer sur cette répartition.

---

### **Délibération N°2022-09-76**

Afin de pouvoir verser des salaires aux agents de la Communauté de Communes, il est nécessaire que les budgets disposent d'un numéro de SIRET.

Aussi, avant la fusion, seuls les budgets généraux des deux CODECOM (et donc de facto le budget général de la « nouvelle » CODECOM issue de la fusion en 2017) et le budget annexe Lac Vert, ont un numéro de SIRET permettant de rémunérer les agents.

Néanmoins, plusieurs des agents de la CODECOM travaillent pour des équipements ou des services des budgets annexes, et en particulier le SPANC et les Ordures Ménagères.

Jusqu'à présent, nous transmettions les éléments à la Trésorerie sur la base d'un document signé par le Président actant du temps de travail de l'agent concerné.

Or, il s'avère qu'il est nécessaire de délibérer sur la répartition du temps de travail des agents concernés.

Ne sont pas concernés la facturation des équipes techniques et des agents de la cellule d'insertion qui travaillent ponctuellement et de façon aléatoire chaque année pour notamment les équipements du Lac Vert ou pour les déchèteries.

Voici les répartitions proposées :

- Madame Angélique HABLOT => Budget OM = 80% / Budget SPANC = 20% (du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2022)
- Madame Angélique HABLOT => Budget OM = 100% (à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022) –
- Madame Loetitia VAUDOIS => Budget Général = 50% / Budget OM = 50%
- Madame Anne-Lise CLARENNE => Budget OM = 100%
- Monsieur Fernand CLEMENT => Budget OM = 100%

- Monsieur Philippe SAILLET => Budget OM = 100%

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,  
Vu le règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes,  
Considérant qu'il est nécessaire d'affecter le temps de travail du personnel sur les différents budgets communautaires,

Sur avis du bureau communautaire,  
Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire**  
**Par 50 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

APPROUVE la répartition du temps de travail suivante :

- Madame Angélique HABLOT => Budget OM = 80% / Budget SPANC = 20% (du 1er janvier au 30 septembre 2022)
- Madame Angélique HABLOT => Budget OM = 100% (à partir du 1er octobre 2022)
- Madame Loetitia VAUDOIS => Budget Général = 50% / Budget OM = 50%
- Madame Anne-Lise CLARENNE => Budget OM = 100%
- Monsieur Fernand CLEMENT => Budget OM = 100%
- Monsieur Philippe SAILLET => Budget OM = 100%

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

## **OBJET 20 /Virement de crédits**

Dans le cadre du vote du Budget Primitif du Lac Vert, il est nécessaire d'inscrire 1 000 € au chapitre 65 (article 65811), afin de régler les droits d'auteurs pour l'utilisation des photos pour le Centre Ipoustéguy, pris sur l'article 60631 du chapitre 011.

Bien que le montant soit inférieur à 7.5% des dépenses réelles en fonctionnement, il semble nécessaire de procéder à une délibération, car il concerne l'inscription de crédits au chapitre 65 (comme les subventions inscrites également dans ce chapitre).

Budget Annexe Lac Vert – Virement de crédit n°1

### **FONCTIONNEMENT**

<b>Article</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Montant</b>
65811	Droits d'auteurs	+ 1 000 €
60631	Fournitures d'entretien	- 1 000 €
	<b>TOTAL</b>	<b>- €</b>

Le Conseil Communautaire est invité à **délibérer** sur ces virements de crédits

---

### **Délibération N°2022-09-77**

Dans le cadre du vote du Budget Primitif du Lac Vert, il est nécessaire d'inscrire 1 000 € au chapitre 65 (article 65811), afin de régler les droits d'auteurs pour l'utilisation des photos pour le Centre Ipoustéguy, pris sur l'article 60631 du chapitre 011.

Bien que le montant soit inférieur à 7.5% des dépenses réelles en fonctionnement, il semble nécessaire de procéder à une délibération, car il concerne l'inscription de crédits au chapitre 65 (comme les subventions inscrites également dans ce chapitre).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Communauté de communes,

Considérant la nécessité de réaliser un virement de crédit au chapitre 65 du budget primitif Lac Vert,

Sur avis du bureau communautaire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire**  
**Par 50 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,**

APPROUVE le virement de crédit suivant :

Budget Annexe Lac Vert – Virement de crédit n°1 – *Fonctionnement*

<b>Article</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Montant</b>
65811	Droits d'auteurs	+ 1 000 €
60631	Fournitures d'entretien	- 1 000 €

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

### **OBJET 21 /Prise de compétence « eau et assainissement » - Appui du Département de la Meuse**

La loi Notre imposait aux Communauté de communes de prendre la compétence « eau et assainissement » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes a donné la possibilité aux communes de s'opposer au transfert des compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2020, avec un report au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2026, ce qui a été le cas pour la CODECOM.

Afin que la qualité du service public soit préservée, la Communauté de Communes doit engager dès à présent une réflexion sur l'organisation à mettre en œuvre pour disposer au jour du transfert (2026) des moyens nécessaires au transfert de compétences.

A cette fin, il est proposé :

- de demander l'appui du Département de la Meuse dans le cadre du Service d'Assistance Technique de l'Eau (SATE),
- de faire réaliser par un prestataire extérieur une étude diagnostique territoriale des services d'eau et d'assainissement, comprenant :
  - un état des lieux des services d'eau potable et d'assainissement existants sur le territoire de la Communauté de Communes, comprenant une assistance et une expertise juridique, financière, technique et ressources humaines.
  - une proposition de scénarii pour la mise en place du transfert des compétences et de ses répercussions en termes de moyens techniques, financiers et humains.

**M. Le Président** prévient que pour les syndicats, comme à Beauclair, une dérogation est possible de la part de la Codecom. Les communes qui fonctionnent seules entrent forcément dans la compétence, il ne sera pas possible de se rattacher à un syndicat.

**M. Alain PLUN** explique que la commune de Doulcon vend de l'eau à la laiterie de Cléry-Le-Petit et aimerait savoir si cette perte sera compensée.

**M. Le Président** précise que l'objectif de l'étude est de voir tous les cas particuliers, dont celui-ci.

**M. Alain REUTER** demande si le syndicat des eaux devra reprendre la compétence Assainissement.

**M. Le Président** répond que les syndicats ne reprendront pas l'assainissement.

**M. Michel LEFORT** aimerait savoir comment cela va se passer pour les communes qui ont un réseau d'eau indépendant.

**M. Le Président** rétorque qu'il s'agit d'une mise à disposition des réseaux. Les communes restent propriétaires.

**M. Jean BROYART** fait remarquer que s'il n'y a pas eu de retour sur les investissements, la commune va perdre.

**M. Guy RAVENEL** pense qu'il faut vraiment être sûr de connaître les règles et savoir si une



commune peut, encore aujourd'hui, se rattacher ou non à un syndicat.

**M. Le Président** rapporte qu'il est proposé d'adhérer au SATE du Département pour avoir une réponse à l'ensemble de ces interrogations.

**M. Jean-Pierre CORVISIER** ajoute que les services du SATE sont très compétents.

Le conseil communautaire est invité à **délibérer** sur :

- le lancement d'une étude / diagnostic territorial des services d'eau et d'assainissement sur le territoire de la Communauté de Communes,
- la demande d'assistance technique du Département de la Meuse relative à la réalisation d'un diagnostic territorial, et autorise le Président à signer la convention correspondante,
- l'autorisation au Président de solliciter les subventions auprès de l'Agence de l'Eau et du Département,

---

### **Délibération N°2022-09-78**

La loi Notre imposait aux Communauté de communes de prendre la compétence « eau et assainissement à compter du 1er janvier 2020.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de Communes a donné la possibilité aux communes de s'opposer au transfert des compétences au 1er janvier 2020, avec un report au plus tard au 1er janvier 2026, ce qui a été le cas pour la CODECOM.

Afin que la qualité du service public soit préservée, la Communauté de Communes doit engager dès à présent une réflexion sur l'organisation à mettre en œuvre pour disposer au jour du transfert (2026) des moyens nécessaires au transfert de compétences.

A cette fin, il est proposé :

- de demander l'appui du Département de la Meuse dans le cadre du Service d'Assistance Technique de l'Eau (SATE),
  
- de faire réaliser par un prestataire extérieur une étude diagnostique territoriale des services d'eau et d'assainissement, comprenant :
  - o un état des lieux des services d'eau potable et d'assainissement existants sur le territoire de la Communauté de Communes, comprenant une assistance et une expertise juridique, financière, technique et ressources humaines.
  - o une proposition de scénarii pour la mise en place du transfert des compétences et de ses répercussions en termes de moyens techniques, financiers et humains.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,

Considérant la prise de compétence obligatoire « eau et assainissement » par la Communauté de communes au 1er janvier 2026,

Sur avis du bureau communautaire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Communautaire**  
**Par 38 voix pour, 2 voix contre, 10 abstentions,**

ACCEPTÉ le lancement d'une étude diagnostique territoriale des services d'eau et d'assainissement sur le territoire de la Communauté de Communes,

SOLICITE l'assistance technique du Département de la Meuse relative à la réalisation d'un diagnostic territorial, et autorise le Président à signer la convention correspondante,

AUTORISE le Président à solliciter les subventions auprès de l'Agence de l'Eau et du Département,

AUTORISE le Président à signer tout document relatif à cette étude.

AUTORISE le Président à entreprendre toutes les démarches administratives, techniques et financières et à signer tous les documents nécessaires à l'application des décisions précitées.

---

## Informations

Les décisions du Président et les délibérations du Bureau Communautaire prises depuis le mois de juin seront présentées lors du Conseil Communautaire

## Questions diverses

**M. Le Président** fait savoir qu'il y aura une rencontre territoriale, les 3 et 4 octobre, avec les élus et les services administratifs du Département. Il y aura une conférence des maires le mardi 04/10 à 17h30 à la Codecom.

**M. Michel LEFORT** évoque un problème de raccordement de fibre pour les fermes isolées.

**M. Le Président** répond que la Codecom n'a aucun pouvoir. Il faut contacter M. Julien Didry pour régler ce souci.

**M. Alain PLUN** demande si la fibre fonctionne bien dans toutes les communes.

**M. Le Président** rétorque qu'il faut se rapprocher du Département pour tous les problèmes liés à la fibre.

**M. Michel LEFORT** indique qu'il y a des problèmes récurrents avec le ramassage des bornes. Les corps creux n'ont été enlevés que 2 fois à la place de 4 en août.

**M. Le Président** explique qu'il y aura un passage toutes les semaines pour l'ensemble du territoire.

**M. Pierre PLONER** précise qu'il faudra non seulement passer mais surtout vider les bennes.

**M. Jean-Luc BRIDET** aimerait savoir quand débiteront les levées hebdomadaires.

**M. Le Président** répond que, pour les corps creux, il faut compter le temps de mise en place et de formation des agents.

**M. Daniel LEGER** souhaiterait savoir si des dispositions vont être prises, dans le cadre des économies d'énergie, pour les différents bâtiments intercommunaux.

**M. Romuald COLLET** l'informe qu'une réunion finances est prévue le 28 septembre pour en discuter.

**M. Eric HUARD** signale que des habitants de Dun ont déménagé sur Brioules en apportant leur bac à OM et pensait que chaque bac était rattaché à une adresse précise.

**M. Le Président** prévient qu'il faut informer la collectivité pour simplement changer l'adresse.

**M. Alain REUTER** indique que les trois communes concernées par le rebouchage de trous seront traitées la semaine prochaine et la semaine suivante. Le fauchage à l'épareuse a été relancé en fin de saison. Il ne faut pas hésiter à faire remonter les différentes remarques.

**M. Jean-Pierre CORVISIER** annonce qu'il y a une très belle exposition sur le fleuve Meuse au Centre Ipoustèguy.

**M. Le Président** ajoute que, vendredi soir, à 20h30, il y aura l'inauguration des journées du patrimoine. Le lancement se fera à la mairie de Stenay.

**M. Eric HUARD** remarque que des logements de la commune sont à disposition de la Codecom et se questionne sur la prise en charge des travaux d'entretien.

**M. Le Président** répond que les travaux qui ne sont pas budgétisés ne peuvent pas être réalisés mais, que, s'il s'agit de petits travaux de peinture, il est possible que la Codecom les prenne en charge rapidement. Il suffit d'envoyer une liste par mail.

**M. Jean-Noël CROS** demande où en sont les travaux de transformation des déchetteries.

**M. Le Président** explique que, pour Stenay, l'étude est lancée puisqu'il y a la possibilité d'agrandir. Concernant la déchetterie de Brioules, il faut trouver un autre terrain puisque l'extension du site n'est pas possible. M. Pascal HUMBERT aurait peut-être quelque chose à proposer sur la commune de Cléry-Le-Petit.

**M. Jean-Noël CROS** souhaiterait savoir où en est le recrutement des médecins.

**M. Le Président** indique qu'il y a quand même un nouveau médecin sur le secteur de Dun-Sur-Meuse.

**M. Pierre PLONER** fait savoir qu'il y a quand même des problèmes sérieux avec ce professionnel.

**M. Le Président** répond que l'ARS et l'Ordre des médecins ont validé son installation. Un autre médecin va revenir sur le secteur de Montmédy.

**M. Jean-Pierre CORVISIER** informe l'Assemblée qu'une sage-femme s'installe à la maison de santé de Stenay.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22h00.

Le secrétaire,  
M. Daniel DUPUIS

Le Président,  
M. Daniel GUICHARD

